

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO DE LA DÉCISION D-2014-102

DOSSIER : R-3901-2014

RÉGISSEURS : Mme LOUISE PELLETIER, présidente
Mme DIANE JEAN
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 2014

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me RAPHAËL LESCOP
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
PLAIDOIRIE PAR Me RAPHAËL LESCOP	53
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	92
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	148

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingt-quatrième (24e)
2 jour du mois d'octobre :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre
6 (24) octobre deux mille quatorze (2014), dossier
7 R-3901-2014, demande de révision par Société en
8 commandite Gaz Métro de la décision D-2014-102.
9 Poursuite de l'audience.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bonne matinée à tous. Nous en sommes, à moins qu'il
12 y ait des remarques préliminaires ou autres, nous
13 en sommes à SÉ/AQLPA avec maître Neuman. Vous êtes
14 prêt, Maître?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bien. Nous vous écoutons.

19 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bonne journée, mesdames les présidentes et monsieur
21 le régisseur. Dominique Neuman pour Stratégies
22 énergétiques et l'Association québécoise de lutte
23 contre la pollution atmosphérique. Je vais vous
24 référer à ma plaidoirie écrite que j'ai déposée il
25 y a quelques jours. Et je vais au fur et à mesure

1 de son déroulement faire certains ajouts à
2 l'occasion dans certains chapitres.

3 D'abord, en fait, le premier ajout que je
4 mentionne, pour simplifier le mode d'expression, je
5 vais parler de l'année 1, de l'année 2 et de
6 l'année 3 quand on réfère aux années sur lesquelles
7 portait la demande d'allégement réglementaire de
8 Gaz Métro. Donc l'année 1, c'est deux mille
9 quatorze-deux mille quinze (2014-2015); l'année 2,
10 c'est deux mille quinze-deux mille seize (2015-
11 2016); et l'année 3, c'est deux mille seize-deux
12 mille dix-sept (2016-2017). Et comme vous verrez,
13 en fait comme c'est déjà dans l'argumentation, la
14 décision est différente quant aux différentes
15 années.

16 Donc, je vous amène tout de suite, donc
17 dans notre argumentation, donc à la page 5. Pour en
18 traiter rapidement la section 2.1, je traitais de
19 la question de savoir, est-ce que c'est le
20 paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 37 qui
21 s'applique. Ce n'est plus un enjeu. Enfin, je
22 laisse le texte au dossier, si jamais la Régie
23 croit que c'est une question sur laquelle il y a
24 lieu de trancher. Mais je suis d'accord que,
25 effectivement, le paragraphe 3 de l'article 37

1 inclut tout reproche qu'on pourrait avoir quant au
2 défaut d'avoir été entendu, au défaut de respecter
3 l'équité procédurale. En fait, c'était dans le
4 texte au cas où quelqu'un d'autre le soulèverait.

5 À la page 8, je résume brièvement, mais là
6 encore c'est des principes de droit qui sont admis.
7 La question de la notion de vice de fond ou de
8 procédure sérieux et fondamental de nature à
9 invalider la décision. Les arrêts de la Cour
10 d'appel sont connus. Ils ont déjà été cités. Donc,
11 le principe n'est contesté par personne, qu'il doit
12 s'agir d'un vice de fond ou de procédure sérieux et
13 fondamental de nature à invalider la décision.
14 Donc, ces questions sont admises. J'ai cité pour
15 éclaircissement supplémentaire des extraits du
16 livre du professeur Yves Ouellette qui traite
17 également de la question.

18 À la page 11 à l'item 2.3 où je traite plus
19 particulièrement du reproche qui est fait par Gaz
20 Métro de ne pas avoir pu, pour des raisons jugées
21 suffisantes, présenter ses observations, et donc de
22 n'avoir pas pu être entendu. J'élabore sur le fait
23 qu'il y a une distinction qui a déjà été mentionnée
24 par mes deux confrères qui m'ont précédé entre le
25 droit d'être entendu en matière judiciaire, quasi

1 judiciaire, et le droit d'équité procédurale qui
2 s'applique aux tribunaux administratifs et peut-
3 être qui est un peu plus intense ou moins,
4 dépendant, dans le cas des tribunaux réglementaires.

5 Simplement pour vous souligner qu'il y a
6 des degrés, des degrés variables quant au droit
7 d'être entendu. Et je vous ai cité différentes
8 autorités qui, notamment de la Cour suprême, le
9 jugement Inuit Tapirisat de la Cour suprême qui a
10 dit que le droit d'être entendu est moindre dans le
11 cas d'un tribunal administratif auquel s'applique
12 les règles d'équité procédurale.

13 Et si je vous parle de ça, c'est aux fins
14 d'un argument qui arrive plus loin selon lequel...
15 En fait, il faut distinguer deux choses. Gaz Métro
16 a proposé une manière nouvelle, différente de celle
17 qui était entièrement prévue. Celle qui était
18 entièrement prévue, c'était la méthode de fixation
19 de tarif selon le coût de service, proposer une
20 méthode différente par une formule paramétrique.

21 On peut distinguer le droit d'être entendu
22 pour justifier le bien-fondé. Est-ce qu'on devrait
23 se lancer dans ce genre d'audience pour examiner
24 plus en détail cette formule paramétrique et le
25 droit d'être entendu plus élaboré qui consisterait

1 à présenter en audience cette formule paramétrique
2 avec les témoins, avec les experts, avec une preuve
3 contradictoire, les intervenants qui présenteraient
4 eux aussi leurs témoins et leurs experts là-dessus?

5 Donc il y a deux niveaux. Il y a le droit
6 d'être entendu pour présenter un peu l'opportunité
7 de se lancer là-dedans et le droit d'être entendu
8 pour présenter la formule paramétrique elle-même
9 que Gaz Métro proposait.

10 (9 h 6)

11 Et dans un des arguments que je vous
12 présente plus loin, je veux vous soumettre que,
13 devant un tribunal administratif, devant un
14 tribunal régulateur, qui en plus a des contraintes
15 de temps, le droit d'être entendu, de l'équité, qui
16 fait partie de l'équité procédurale, a été respecté
17 lorsqu'on a permis à Gaz Métro de présenter, de
18 façon écrite, d'abord de façon écrite toute sa
19 formule, et de façon orale d'argumenter sur le
20 bien-fondé ou non de se lancer dans cette approche,
21 ou de ne pas le faire, ce sur quoi la Régie a
22 tranché dans le cadre de sa décision qui fait
23 l'objet du présent dossier.

24 Donc les citations de l'affaire Inuit
25 Tapirisat sont aux pages 12 à 14. Je vous amène,

1 toujours au niveau des principes généraux, à la
2 page 15, qui est le dernier principe général que je
3 vous soumetts, qui est à la section 2.4, et qui est
4 intitulé : « La possibilité d'obtenir un remède
5 efficace auprès de la formation de première
6 instance. »

7 Ça, c'est quelque chose qui n'a pas, sauf
8 erreur, été abordé par d'autres participants, à
9 savoir que, avant de se prononcer sur, de réviser
10 une décision, le tribunal de révision doit se
11 demander s'il existe encore une possibilité
12 d'obtenir un remède efficace auprès de la formation
13 de première instance qui a rendu la décision dont
14 on demande la révision.

15 Écoutez, je vais, dans ce cas-là, je vais
16 lire davantage le texte de mon argumentation, donc
17 outre les critères qui précèdent, pour qu'il y ait
18 ouverture à révision d'une décision de première
19 instance, il est généralement requis que cette
20 décision ait un caractère final.

21 Cette exigence vise d'une part à éviter une
22 guérilla judiciaire par la multiplication des
23 recours contre des décisions interlocutoires. De
24 plus, cette exigence reflète la volonté générale
25 des tribunaux de faire régler lorsque possible les

1 difficultés par une formation de première instance
2 plutôt que par la voie d'une révision par une autre
3 formation.

4 Ainsi, la Régie, au dossier R-3620-2006,
5 dans sa décision D-2006-162, et c'est une décision
6 très importante, a rejeté une demande de révision
7 contestant une décision qui avait rejeté
8 préliminairement certaines preuves sans avoir
9 respecté les règles d'équité procédurale; ça a été
10 établi que les règles d'équité procédurale avaient
11 été non respectées. Et la formation de révision a
12 motivé son refus du fait que la première formation
13 de la Régie était toujours saisie du dossier et
14 continuait donc d'être la mieux placée pour
15 disposer des arguments.

16 Dans l'extrait de cette décision, que je
17 vous reproduis sur la même page, donc il est
18 indiqué, c'est la Régie qui déclare que :

19 Le GRAME n'a pas eu l'occasion de
20 présenter son point de vue à l'égard
21 du nouveau point de droit soulevé en
22 réplique par le Distributeur alors que
23 la décision contestée réfère
24 spécifiquement à ce point de droit.

25 C'était la décision qui fait l'objet de la révision

1 dans ce dossier. Et plus loin, en page 16 de mon
2 argumentation, je cite encore cette décision,
3 donc :

4 Dans ce contexte, les arguments du
5 GRAME méritent d'être entendus.

6 Toutefois, le présent recours en
7 révision ne constitue pas le mode
8 approprié pour ce faire. [...]

9 La première formation est toujours
10 saisie du dossier et elle est la mieux
11 placée pour disposer des arguments.

12 Et je vous cite deux autres décisions de la Régie,
13 qui vont dans le même sens, d'une part la décision
14 D-99-53 du dossier R-3419-1999; dans ce dossier, un
15 intervenant s'était fait rejeter préliminairement
16 le droit de présenter une preuve, je pense que
17 c'était une objection à la preuve. Le dossier
18 continuait, c'était un dossier pétrolier, le
19 dossier continuait en première instance mais cet
20 intervenant s'est présenté en révision au motif
21 qu'il y avait un vice de fond sérieux et
22 fondamental lorsqu'on lui avait refusé son droit de
23 présenter la preuve.

24 Et la Régie, en révision, a statué que
25 comme la formation est toujours saisie du

1 dossier... de première instance est toujours saisie
2 du dossier, il n'y a pas lieu d'intervenir et donc
3 il est souhaitable que la formation de première
4 instance continue, continue son processus.
5 L'intervenant pourra peut-être réussir à faire
6 valoir son point quand même mais de façon
7 différente devant la formation de première
8 instance. Et c'est seulement si une insatisfaction
9 persiste dans la décision finale que l'intervenant
10 pourra se pourvoir, s'il le souhaite, en révision.

11 Et l'autre décision est un petit peu
12 l'inverse, c'était dans le dossier R-3401-1998;
13 c'était la première grande cause tarifaire du
14 Transporteur d'Hydro-Québec, c'est la décision D-
15 2001-049, page 10. Dans cette décision, donc c'est
16 un peu l'inverse des deux autres, c'est, le
17 tribunal de première instance avait ordonné à
18 Hydro-Québec Transport de présenter une certaine
19 preuve.

20 Par la suite, Hydro-Québec revient devant
21 le même tribunal, par lettre, en lui disant qu'elle
22 ne veut vraiment pas déposer cette preuve, que ça
23 lui causerait différents préjudices, et elle
24 demande de ne pas déposer cette preuve qu'on lui a
25 déjà ordonné de déposer.

1 Il y a quelques intervenants qui, il y a eu
2 une audience... non, excusez, je ne me rappelle pas
3 s'il y a eu une audience, en tout cas, quelques
4 intervenants protestent et disent : « Oui mais
5 c'est, la décision est déjà rendue, il faut aller
6 en révision si vous n'êtes pas d'accord. »

7 Et la formation de première instance
8 n'était pas d'accord, elle a dit : « Oui, on remet
9 en question notre première décision mais Hydro-
10 Québec a le droit de le faire, a le droit de nous
11 présenter des arguments nouveaux, nous sommes
12 toujours saisis du dossier. » Et dans ce cas-là,
13 même la formation de première instance s'est dite
14 d'accord avec les nouveaux arguments d'Hydro-Québec
15 et donc elle lui a retiré l'ordonnance de déposer
16 ces documents que Hydro-Québec ne voulait pas
17 présenter. Et là-dessus la Régie, à la page 10,
18 mentionne qu'elle a le droit de reconsidérer sa
19 propre décision interlocutoire puisque ce n'est pas
20 une décision finale.

21 (9 h 13)

22 Donc, ce sont deux jugements
23 supplémentaires qu'à la fois mes confrères peuvent
24 facilement trouver sur Internet, que la formation
25 peut trouver sur Internet.

1 Je réfère, je reviens à mon argumentation
2 écrite au paragraphe 15. Donc, dans CÉGEP de
3 Valleyfield c. Gauthier-Cashman, la Cour d'appel
4 énonça le principe selon lequel l'on devait éviter
5 de se pourvoir en révision, et là on parlait d'une
6 révision judiciaire, on devait éviter de se
7 pourvoir en révision lorsque le tribunal d'instance
8 inférieure n'a pas épuisé sa juridiction. Le
9 recours en révision ne doit être logé qu'une fois
10 que toutes les décisions devant émaner du premier
11 tribunal ont été rendues.

12 Et la phrase célèbre a été prononcée à
13 l'époque par monsieur le juge Vallerand :

14 [...] au plus vite au fond où on
15 réglera le tout d'un seul jet sans
16 risquer de provoquer deux évocations
17 et deux pourvois. Et au diable la
18 guérilla!

19 Et cet arrêt fut cité avec approbation par la Régie
20 de l'énergie, notamment dans sa décision D-99-53
21 que je viens de mentionner.

22 Également, à la page 17, au paragraphe 17,
23 je mentionne une autre décision au dossier
24 R-3493-2002, dans sa décision D-2002-229, la Régie
25 avait aussi refusé de réviser une décision

1 antérieure au motif que la demanderesse pouvait
2 aisément obtenir satisfaction en resoumettant ses
3 arguments pour faire modifier devant une formation
4 de première instance ultérieure et pour l'avenir ce
5 qui avait été précédemment décidé.

6 Donc, les extraits de la décision disent
7 qu' :

8 [...] un tel problème peut plus
9 adéquatement être traité dans le
10 contexte d'une demande d'ajustement
11 des tarifs. La réglementation
12 économique est essentiellement
13 évolutive et la Loi permet de modifier
14 les tarifs lorsqu'ils ne sont plus
15 justes et raisonnables.

16 Puis là, on parlait de faire modifier par une autre
17 formation de première instance. Essentiellement,
18 c'était pour une année tarifaire X, telle décision
19 avait été rendue. Hydro-Québec en était
20 insatisfaite et la Régie en révision a dit :
21 « Bien, de toute façon ce n'est pas définitif.
22 Revenez l'année prochaine et vous ferez modifier ce
23 qui vous déplaît dans la décision de l'année numéro
24 1. »

25 Donc, au paragraphe 18 de cette même page,

1 je vous indique qu'au présent dossier, même si la
2 formation de révision de la Régie constate que des
3 erreurs ont été commises par la formation de
4 première instance, celle-ci devra, avant
5 d'intervenir, elle-même se demander si un remède
6 efficace aux problèmes soulevés par Gaz Métro
7 continue encore d'être disponible auprès de la
8 formation de première instance.

9 Je vous amène à la page 18 de mon plan
10 d'argumentation. Donc, dans la présente
11 argumentation, nous avons regroupé en trois groupes
12 toutes les composantes de la demande de révision de
13 Gaz Métro.

14 Hier, Gaz Métro avait dit que nous ne nous
15 sommes prononcés que sur trois de leurs sept motifs
16 alors que ce qu'ils appliquent, on est peut-être
17 d'accord ou silencieux quant aux quatre autres
18 motifs. C'est inexact puisque le regroupement que
19 nous avons fait ce sont des catégories différentes
20 que celles utilisées par Gaz Métro qui a scindé ses
21 motifs de façon plus éclatée. Nous les avons
22 regroupés en trois groupes. Les deux modes de
23 catégories se valent. Mais, en tout cas, quant à
24 nous, ça nous apparaît plus facile d'exprimer notre
25 point de vue en regroupant les choses selon les

1 trois catégories que je vous sou mets.

2 Donc, la première catégorie en section 4,
3 nous parlons des motifs de révision attaquant le
4 refus de la Régie d'examiner la proposition de Gaz
5 Métro d'allégement réglementaire associée à une
6 révision du mode de partage des écarts de
7 résultats.

8 Et je voudrais ajouter, même vous pouvez
9 ajouter au texte de cette description de la section
10 4, pour être plus précis, « et » la décision de la
11 Régie en lieu et place de traiter de deux années de
12 fixation de tarifs dans le même dossier. C'est
13 décrit quand on va voir la section 4, je parle de
14 ça, mais le titre peut-être est incomplet. Parce
15 que les deux vont ensemble, la Régie a refusé le
16 mode d'allégement réglementaire, mais a préféré
17 faire une fixation selon le coût de service mais en
18 mettant deux années dans le même dossier.

19 En section 5, nous parlerons là uniquement
20 des motifs de révision attaquant l'exigence par la
21 Régie que la proposition que Gaz Métro soumettra
22 pour compenser le risque additionnel du nouveau
23 calendrier respecte les paramètres du mode de
24 partage antérieurement établis dans la décision
25 D-2013-106.

1 (9 h 18)

2 Et en section 6 nous traitons des motifs de
3 révision attaquant le nouveau calendrier de dépôt
4 des Plans d'approvisionnement de Gaz Métro. Et
5 comme vous voyez, j'ai mentionné les paragraphes
6 qui sont dans la Décision D-2014-102 dans chacun
7 des cas.

8 Donc je vous amène à la section 4, à
9 l'article 20 de mon argumentation. D'abord, avant
10 d'aborder cet article 20 il y a un élément que je
11 veux ajouter. On a parlé de la juridiction, Gaz
12 Métro parle du refus d'exercer la juridiction de la
13 Régie. La juridiction de la Régie consiste à fixer
14 les tarifs. Si différentes personnes à l'audience
15 disent : « Ah, j'aimerais que vous les fixiez de
16 telle manière », puis quelqu'un d'autre dit :
17 « J'aimerais que vous les fixiez d'une autre
18 manière », la juridiction de la Régie n'est pas de
19 statuer sur la fixation des tarifs selon la manière
20 X ou de statuer sur la fixation des tarifs de la
21 manière Y ou Z. La juridiction de la Régie c'est de
22 fixer les tarifs.

23 Donc l'article 49 - là je reviens au texte
24 de ma plaidoirie - l'article 49 de la Loi sur la
25 Régie de l'énergie prescrit que le mode « par

1 défaut » de fixation des tarifs de Gaz Métro est
2 celui du coût de service additionné d'un rendement
3 raisonnable sur l'avoir-propre. C'est la méthode
4 COS+ROE ou dite du « coût de service ».

5 La Régie sait, d'office, qu'il s'agit là
6 d'une méthode de fixation tarifaire éprouvée,
7 reconnue, supportée par une doctrine réglementaire
8 élaborée et appliquée auprès de nombreux tribunaux
9 réglementaires dans le monde.

10 L'examen des budgets de dépense selon cette
11 méthode permet à la Régie non seulement de statuer
12 sur les montants prévus mais aussi, indirectement,
13 de superviser les activités de l'assujetti, les
14 appuyer, les désapprouver ou en demander la
15 variation dans certains cas et exprimer des
16 orientations auprès de l'assujetti, tout en évitant
17 cependant au Tribunal de se lancer dans de la
18 microgestion. Tous les intervenants économiques,
19 sociaux et environnementaux intervenant dans des
20 causes tarifaires peuvent ainsi soumettre leurs
21 représentations sur ces sujets et recommander à la
22 Régie d'effectuer des arbitrages en faveur des
23 intérêts qu'ils défendent.

24 Les méthodes de réglementation
25 alternative, telles que les mécanismes incitatifs

1 qui sont mentionnés à l'article 49, alinéa 1,
2 paragraphe 4 de la Loi ou « toute autre méthode que
3 la Régie estime approuvée », ce qui se trouve à
4 l'article 49, alinéa 4 de la Loi, constituent des
5 dérogations à la méthode « par défaut » basée sur
6 le « coût de service ». La Régie de l'énergie n'est
7 pas obligée d'adopter une méthode de réglementation
8 alternative en matière de tarification gazière,
9 contrairement à sa récente obligation de le faire
10 en matière de tarification de transport et de
11 distribution électrique dans le nouvel article 48.1
12 de la Loi.

13 De plus, lorsque la Régie de l'énergie a
14 adopté des méthodes de réglementation alternative
15 dans le passé, elle l'a fait avec la plus grande
16 précaution afin d'éviter qu'il ne s'ensuive une
17 diminution marquée de la qualité de la
18 réglementation. Par de tels modes alternatifs, la
19 Régie ne doit en effet pas abdiquer son rôle de
20 surveillance et d'approbation tarifaire à l'égard
21 des entreprises qui lui sont assujetties; elle ne
22 doit pas devenir une simple étampe en caoutchouc.

23 La Régie doit également s'assurer que les
24 modes de réglementation alternative qu'elle adopte
25 permettent de tenir compte des divers intérêts

1 économiques, sociaux et environnementaux qu'elle a
2 pour mission d'arbitrer. C'est ainsi qu'au-delà
3 des formules paramétriques caractéristiques des
4 modes de réglementation alternative, l'on a souvent
5 ajouté des indicateurs de performance venant
6 moduler la mise en oeuvre de ces formules. Il peut
7 également arriver que certains budgets plus
8 sensibles (tels que les budgets du Plan global en
9 efficacité énergétique de Gaz Métro et de son
10 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus
11 polluantes) soient exclus de l'application de la
12 formule paramétrique du mode de réglementation
13 alternative, afin de les protéger de coupures.

14 D'autres budgets sensibles aussi peuvent
15 être exclus de l'application de la formule
16 paramétrique afin de les protéger également. On
17 parle des investissements ou charges visant la
18 protection de l'environnement, la prévention des
19 fuites atmosphériques dans l'eau ou dans les sols,
20 ou leur remédiation, etc. Puis là il y a d'autres
21 intérêts également qui pourraient avoir, d'autres
22 groupes d'intervenants qui pourraient avoir
23 d'autres budgets sensibles qu'ils souhaiteraient
24 protéger également. Un mode de réglementation
25 alternative peut également être conditionné par

1 l'atteinte d'objectifs quant à divers postes
2 budgétaires.

3 (9 h 23)

4 On voit donc, les modes de réglementation
5 alternative, bien que pouvant apporter un
6 allègement réglementaire après avoir été adoptés,
7 sont complexes à adopter, à concevoir et à adopter.
8 Et là, je vais faire une parenthèse qui n'est pas
9 dans le texte. C'est qu'à la fois Gaz Métro
10 reproche à la Régie d'avoir mis trop d'importance à
11 l'objectif de rattraper le retard réglementaire, le
12 retard du calendrier réglementaire, mais en même
13 temps, dans un de ses motifs, elle reproche que la
14 formule retenue, c'est-à-dire de fusionner les deux
15 années, va accroître les délais, accroître le
16 retard à fixer, fixer les tarifs de l'année 1 par
17 rapport à ce qui serait survenu hypothétiquement si
18 sa formule d'allègement avait été adoptée.

19 Et à ça, je répondrais que oui, si la
20 formule de Gaz Métro avait été rapidement adoptée
21 telle quelle, sans modifications, tout aurait été
22 réglé en quelques mois puis on aurait trois années
23 de fixation déjà réglées et ça aurait été
24 incroyable comme rattrapage du retard du calendrier
25 réglementaire. Mais si la formule que proposait Gaz

1 Métro d'allégement réglementaire n'avait pas été
2 adoptée telle quelle, si, lors de l'audience, on
3 s'était mis à s'interroger « Est-ce qu'il y aurait
4 lieu de l'ajuster pour ajouter des indicateurs de
5 performance, pour ajouter de la protection de
6 certains budgets sensibles, pour ajouter des
7 objectifs d'atteinte des résultats? », alors là, le
8 processus lui-même aurait été plus long. Et si même
9 la formule avait été rejetée, alors là, après
10 l'avoir rejetée, il aurait fallu faire une autre
11 audience de coût de service. Donc, la formule
12 aurait pu soit mener à un raccourcissement
13 incroyable des délais réglementaires, soit les
14 prolonger considérablement. Et la formation de
15 première instance devait jongler avec ces
16 hypothèses. Donc, il est faux de dire
17 qu'automatiquement, le fait d'avoir dit oui à...
18 que si on avait permis à Gaz Métro d'aller plus
19 avant dans sa formule, que ça aurait raccourci les
20 délais. Non, les deux auraient pu survenir. Gaz
21 Métro faisait le pari que oui, tout allait être
22 adopté comme le souhaite, mais peut-être que son
23 pari n'aurait pas été gagné.

24 Et je reviens au paragraphe 23 de mon
25 argumentation. L'historique des mécanismes

1 incitatifs de Gaz Métro montre que leur conception
2 et leur adoption se sont toujours avérées longues
3 et laborieuses, la Régie intervenant à plusieurs
4 reprises dans les négociations sur leur design afin
5 de redresser le cap; le plus récent projet de
6 mécanisme incitatif de Gaz Métro avait d'ailleurs
7 été rejeté par la Régie au dossier R-3693-2009
8 après plusieurs années de travaux, la question
9 étant par la suite suspendue jusqu'à ce qu'il soit
10 procédé à la réforme de l'allocation des coûts et
11 de la structure tarifaire de Gaz Métro.

12 La conception et l'adoption des futurs
13 mécanismes incitatifs d'Hydro-Québec Transport et
14 Distribution de Gaz... excusez, il faut enlever le
15 mot « Gaz Métro », donc Hydro-Québec Transport et
16 Distribution s'avèrent également longues et
17 laborieuses au dossier... ça a commencé, il y a un
18 premier projet d'intervenant au dossier 3835, un
19 deuxième projet incomplet au dossier 3842 puis un
20 troisième projet qui va émaner du dossier 3897.

21 Au dossier R-3879-2014, la Régie... pardon,
22 Gaz Métro avait logé une proposition d'allégement
23 réglementaire et de modification du mode de partage
24 visant à remplacer la fixation des tarifs sur la
25 méthode du coût de service des années que j'ai

1 décrites précédemment, les années 1, 2 et 3, par
2 une simple formule paramétrique, basée
3 essentiellement sur le taux d'inflation.

4 Bien que la formule paramétrique qui a été
5 proposée fut extrêmement simple, son acceptation
6 n'était nullement acquise, que ce soit sous sa
7 forme proposée ou avec des modifications. Le débat
8 sur cette proposition s'avérait houleux, plusieurs
9 intervenants étant déçus de ne pas y trouver des
10 sauvegardes quant aux budgets, objectifs ou
11 indicateurs de performance représentant les
12 intérêts qu'ils défendent.

13 *** (9 h 28)

14 L'Association québécoise de lutte contre la
15 pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques,
16 dans leur demande d'intervention, avaient même
17 exprimé clairement ces réserves. Je ne vous lirai
18 pas le texte intégral mais, en tout cas, il y a des
19 extraits de notre demande d'intervention, on avait
20 des préoccupations quant à la protection du PGEÉ,
21 et quant au fait qu'il faudrait qu'il y ait un
22 certain niveau de sophistication qui devrait être
23 discuté et établi quant aux paramètres qui
24 serviraient à utiliser une année de base pour
25 générer des dépenses d'exploitation d'années

1 ultérieures.

2 Donc nous avons proposé, dans notre
3 demande d'intervention déjà, de procéder plutôt par
4 la méthode du coût de service. C'est dans les
5 extraits qui se trouvent à la page 22 de notre
6 argumentation.

7 À la page 23, la Régie note ces réserves de
8 SÉ/AQLPA, qui mentionne avoir une préférence pour
9 que l'année tarifaire 2015 soit traitée selon le
10 mode du coût de service.

11 De même, l'ACIG préconise que le régime
12 actuel du coût de service... préconise le régime
13 actuel du coût de service, qu'il ne lui apparait
14 pas opportun de précipiter les choses et d'alourdir
15 le processus réglementaire pendant ce processus de,
16 cette période de transition. Donc, vous voyez,
17 l'ACIG qualifie la proposition d'allègement
18 réglementaire de Gaz Métro comme un alourdissement
19 du processus réglementaire.

20 Je n'ai pas recensé ce que tous les autres
21 intervenants ont mentionné dans leurs demandes
22 d'intervention ou des lettres subséquentes mais des
23 réserves ont également été exprimées par d'autres
24 intervenants à l'égard de cette proposition
25 d'allègement réglementaire et de modification du

1 mode de partage de Gaz Métro.

2 La Régie avait mentionné avoir elle-même
3 des réserves quant à la lourdeur propre au
4 processus d'adoption du mode de réglementation
5 alternative proposé par Gaz Métro, en tenant compte
6 du fait que celui-ci ne s'appliquerait que
7 brièvement (pendant environ trois ans, avant le
8 dépôt du nouveau projet de mécanisme incitatif de
9 Gaz Métro suite à la réforme de son allocation des
10 coûts et de sa structure tarifaire) et qu'il
11 existait déjà un retard à rattraper dans le
12 calendrier réglementaire.

13 Donc je vous amène à la page 24. Dans sa
14 décision D-2014-061 du seize (16) avril deux mille
15 quatorze (2014), la Régie mentionnait explicitement
16 vouloir examiner, en lieu et place de la
17 proposition de Gaz Métro, la possibilité de s'en
18 tenir à une fixation de tarifs selon le coût de
19 service. Au paragraphe 13 de cette décision, dans
20 les passages soulignés :

21 [13] [...] la Régie est d'avis qu'une
22 telle demande soulève des enjeux
23 importants. Son examen pourrait ainsi
24 nécessiter plusieurs semaines
25 d'analyse et avoir pour conséquence de

1 retarder l'examen de la phase 2
2 portant sur l'approbation du plan
3 d'approvisionnement et sur les
4 modifications des Conditions de
5 service et Tarif pour l'année
6 tarifaire 2015.
7 [14] De prime abord, la Régie croit
8 qu'il serait plus efficace de fixer
9 les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en
10 fonction de l'encadrement
11 réglementaire qui prévaut actuellement
12 et de l'inviter à déposer, en juin
13 2014, sa preuve relative aux
14 modifications aux Conditions de
15 service et Tarif.

16 Dans sa décision D-2014-078 du seize (16)
17 mai deux mille quatorze (2014), au paragraphe 38,
18 la Régie confirmait vouloir examiner, en lieu et
19 place de la proposition de Gaz Métro, la
20 possibilité de s'en tenir à une fixation de tarifs
21 selon le coût de service, en avançant l'idée d'un
22 examen des deux années tarifaires 2014-2015 et
23 2015-2016, c'est les années 1 et 2, dans le même
24 dossier. Et je vous cite cette décision au
25 paragraphe 35 :

1 [35] La Régie retient des commentaires
2 des personnes intéressées à l'effet
3 que l'examen de la proposition
4 d'allégement réglementaire du
5 Distributeur soulève des enjeux
6 importants et complexes.
7 [36] La Régie se questionne sur la
8 flexibilité de Gaz Métro à l'égard de
9 sa proposition d'allégement
10 réglementaire...

11 (9 h 32)

12 Au paragraphe 37 :

13 [37] La Régie prend acte du fait que
14 le revenu requis du dossier tarifaire
15 2015 sera déposé d'ici le 30 septembre
16 2014.

17 Et au paragraphe 38 : « En vue de planifier
18 le déroulement de l'audience au présent dossier »,
19 elle demande aux intervenants leurs commentaires à
20 l'égard des deux points suivants : D'une part, la
21 possibilité d'examiner la proposition d'allégement
22 réglementaire du Distributeur sans procéder à
23 l'examen du mode de partage des trop-perçus et des
24 manques à gagner; et, deuxièmement, la possibilité
25 d'examiner conjointement dans un même dossier le

1 revenu requis des années tarifaires deux mille
2 quinze (2015) et deux mille seize (2016) et ainsi
3 rattraper le retard réglementaire.

4 Là, je vais faire une parenthèse qui est
5 hors de mon texte sur deux points. D'une part, il a
6 été plaidé par Gaz Métro que traiter des deux
7 années tarifaires dans le même dossier signifie
8 nécessairement qu'il y aura une quantité d'une
9 décision qui tranchera ensemble les deux années. Ce
10 n'est pas ce qui est dit par la Régie, que ce soit
11 dans cette citation ou dans d'autres extraits de la
12 décision de la Régie qui fait l'objet de la demande
13 de révision.

14 Le fait de traiter dans le même dossier
15 n'implique pas nécessairement qu'on attendra à la
16 toute fin quand on aura tout fait sur les deux
17 années, en 1 et en 2, qu'on va émettre une seule
18 décision à la toute fin. Il peut y avoir des
19 phases, il peut y avoir des sous-phases dans le
20 dossier.

21 D'ailleurs, la Régie a déjà connaissance
22 que la preuve sur le revenu requis de Gaz Métro,
23 comme c'est indiqué, a été déposée pour l'année 1,
24 elle a déjà été déposée, mais pour l'année 2 elle
25 n'est pas encore déposée.

1 Donc, beaucoup de choses peuvent arriver
2 qui permettraient à la Régie, tout en restant dans
3 le même dossier, elle pourrait décider l'an 1
4 d'abord puis l'an 2 ensuite; elle pourrait faire
5 des décisions partielles à l'intérieur de l'an 1 ou
6 de l'an 2 sur différents aspects. Donc, beaucoup de
7 choses peuvent arriver malgré le fait que c'est un
8 seul numéro de dossier.

9 Et la deuxième parenthèse que je voulais
10 vous faire c'est pour vous parler du mode de
11 partage des trop-perçus et des manques à gagner.
12 Notre compréhension c'est que Gaz Métro proposait
13 deux choses.

14 D'une part, elle proposait que, s'il y a un
15 mode d'allégement réglementaire, qu'il doit
16 nécessairement y avoir comme de façon connexe,
17 comme faisant partie de cette proposition
18 d'allégement réglementaire une refonte du mode de
19 partage des trop-perçus et des manques à gagner.
20 Donc, ça a été dit à plusieurs reprises que c'était
21 indissociable, que l'allégement venait
22 nécessairement avec une révision du mode de
23 partage.

24 Mais, en plus de ça, même si le mode
25 d'allégement réglementaire n'est pas retenu, Gaz

1 Métro veut aussi une révision du mode de partage,
2 donc distincte et indépendante de la proposition
3 d'allégement réglementaire. Elle les veut pour
4 différents motifs. D'abord, bien, maintenant parce
5 qu'il y a un accroissement du risque du fait qu'il
6 y a deux années qui seront traitées ensemble, mais
7 aussi parce qu'elle parle d'une modification du
8 contexte réglementaire.

9 Donc, c'est deux choses différentes que de
10 parler du mode de partage qui est indissociable de
11 l'allégement réglementaire et du mode de partage
12 qui serait examiné séparément sans allégement
13 réglementaire. Et ça correspond un peu aux
14 distinctions, ça correspond un peu aux distinctions
15 entre les deux chapitres, les deux chapitres de mon
16 argumentation.

17 Je reviens à mon texte. Donc, tel
18 qu'indiqué, l'audience du trente (30) mai deux
19 mille quatorze (2014) visait précisément à trancher
20 entre ces alternatives, incluant la possibilité
21 d'examiner conjointement dans un même dossier le
22 revenu requis selon le coût de service des années
23 tarifaires 1 et 2, en lieu et place de la
24 proposition paramétrique de Gaz Métro applicable
25 sur trois années et ainsi rattraper le retard

1 réglementaire.

2 (9 h 37)

3 La formation de première instance le
4 confirme à l'ouverture de cette audience. Donc, je
5 vous cite des extraits de ce qui a été prononcé par
6 le président de la formation qui dit :

7 La Régie demandait aux personnes
8 intéressées de soumettre leurs
9 observations, notamment sur la
10 proposition d'allégement réglementaire
11 de Gaz Métro. La Régie, tout comme Gaz
12 Métro, ont constaté que la proposition
13 soulève plusieurs préoccupations et
14 que son examen pourrait nécessiter
15 plusieurs semaines d'analyse.

16 Plus loin, la Régie indique que le « dépôt tardif »
17 pourrait - de la preuve sur la cause tarifaire -
18 allait entraîner, pour une troisième
19 année consécutive, un retard important
20 dans le calendrier réglementaire.

21 Plus loin, la Régie dit que :

22 l'objectif de la rencontre est de
23 planifier le déroulement de l'audience
24 dans le présent dossier et d'entendre
25 les intervenants sur le traitement de

1 la proposition d'allégement
2 réglementaire de Gaz Métro. Et, plus
3 spécifiquement sur deux points, soit
4 la possibilité d'examiner la
5 proposition d'allégement réglementaire
6 du Distributeur sans procéder à
7 l'examen du mode de partage [...] et
8 également la possibilité d'examiner
9 conjointement dans un même dossier le
10 revenu requis des années tarifaires

11 1 et 2

12 [...] et ainsi rattraper le retard
13 réglementaire.

14 La Régie dit qu'elle :

15 est également prête à vous entendre
16 sur d'autres suggestions, en tout cas
17 une façon de passer cette année
18 réglementaire de façon la plus
19 productive.

20 Donc, par ces indications dans les deux
21 décisions précédentes et dans l'allocution
22 d'ouverture de la formation de première instance à
23 cette audience, Gaz Métro et tous les intervenants
24 savaient que lors de cette audience on allait
25 parler pas seulement de procédure, mais de

1 l'opportunité de fixer les tarifs d'une manière X
2 ou d'une manière Y. C'est-à-dire d'une manière X,
3 la formule d'allégement réglementaire, d'une
4 manière Y ça pourrait être la formule d'allégement
5 réglementaire tronquée du mode de partage. La
6 manière Y ça pourrait être le coût de service de
7 deux années ensemble.

8 Dans sa - là je sors de mon texte - dans sa
9 plaidoirie, Gaz Métro a insisté beaucoup sur deux
10 mots : conférence préparatoire. Elle a dit que si
11 la Régie avait donné pour seule instruction et que
12 pour seule description deux mots pour dire ce
13 qu'elle allait faire à cette audience, conférence
14 préparatoire, dans ce cas si on regarde la
15 définition de la conférence préparatoire dans la
16 Loi, Gaz Métro aurait été prise par surprise si sa
17 seule information avant de rentrer dans l'audience
18 avait été ces deux mots. Parce que les mots
19 conférence préparatoire pouvaient ne pas l'avertir
20 suffisamment qu'on allait parler du choix entre les
21 modes de réglementation.

22 Mais Gaz Métro a reçu plus que deux mots
23 comme instruction préalable. Elle a reçu les
24 extraits que je vous ai précités et même, si c'était
25 toujours pas clair, l'allocation d'ouverture de la

1 formation de première instance. Donc à la suite de
2 ces informations, tous les participants savaient
3 qu'il serait question de plus que de la procédure.

4 Et j'ajoute même, pour référence, que dans
5 la Loi - ça me prendrait trop de temps pour sortir
6 l'article - c'est soit l'article 29, soit l'article
7 30 de la Loi, qui mentionne qu'à l'issue de la
8 conférence préparatoire, deux choses peuvent
9 émaner : des ententes ou des décisions. Donc la
10 conférence préparatoire n'a pas uniquement pour
11 objet de consigner des consensus. La Régie peut
12 aussi trancher. Je ne sais pas, Madame la
13 Régisseuse, vous regardez la Loi. Est-ce que c'est
14 l'article 29 ou 30 où il est question de...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 29.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 C'est 29, d'accord. Donc, on sait qu'en entrant
19 dans la salle lors de cette audience, que la Régie
20 pourrait soit consigner des ententes, soit s'il n'y
21 a pas entente, trancher, rendre des décisions. Puis
22 on sait que ces ententes ou décisions ne seront pas
23 uniquement procédurales, mais porteront sur le
24 choix de la méthode. Donc il ne s'agit pas
25 d'entente au fond avec témoin-expert, une

1 description complète de ce que c'est que
2 l'allégement réglementaire proposé et de ce que
3 seraient les alternatives, mais de choisir laquelle
4 des méthodes sera retenue afin que par la suite il
5 y ait une audience qui portera sur la méthode ainsi
6 retenue par la Régie.

7 (9 h 42)

8 Donc, à la suite de cette audience, dans la
9 décision, je reviens à la page 26 au bas de la page
10 de mon argumentation :

11 À la suite de cette audience, la Régie
12 conclut [...]

13 Donc, au paragraphe 30 :

14 [...] que la demande du Distributeur
15 s'inscrit toujours dans cette période
16 de transition entre deux mécanismes.

17 Paragraphe 31 :

18 [...] que l'examen de la proposition
19 d'allégement du Distributeur
20 alourdirait le traitement du dossier
21 tarifaire et contribuerait à maintenir
22 le retard actuel dans le calendrier
23 réglementaire.

24 Et au paragraphe 32 :

25 La Régie rejette la demande d'examiner

1 la proposition d'allégement
2 réglementaire et de révision du mode
3 de partage du Distributeur.

4 Donc, je suis à la page 27 de mon argumentation.
5 Vous remarquerez que je n'ai pas souligné un
6 extrait parce que je voulais vous en parler
7 davantage de cette décision qui est la première
8 ligne de cette page 27 où la Régie considère que le
9 contexte économique réglementaire dans lequel
10 évolue le Distributeur a peu changé.

11 Pour les fins du présent dossier de
12 révision qui porte sur plusieurs aspects, il y a
13 lieu de distinguer deux choses. D'une part, c'est
14 une chose de dire que le contexte réglementaire...
15 économique réglementaire dans lequel évolue le
16 Distributeur a peu changé. Aux fins de décider quel
17 mode de réglementation employer, à savoir rester en
18 mode de coût de service ou s'en aller dans un mode
19 de réglementation alternatif. Et c'est une deuxième
20 chose que de dire, ce qui fera l'objet du chapitre
21 suivant, que... de mon argumentation, que le
22 contexte réglementaire sur lequel évolue le
23 Distributeur a peu changé aux fins de maintenir
24 inchangé pour deux ans le mode de partage actuel.
25 Donc, est-ce qu'il a peu changé aux fins de choisir

1 quel mode de réglementation adopter? Puis la
2 deuxième chose, si l'on choisit le mode de coût de
3 service, est-ce que c'est une chose différente de
4 dire que le contexte économique et réglementaire a
5 peu changé aux fins, dans le cadre de ce mode de
6 coût de service, de maintenir inchangé le mode de
7 partage?

8 Donc, ça c'est une parenthèse que je vous
9 fais qui anticipe un petit peu sur le chapitre
10 suivant. Et je reviens au paragraphe 26 de mon
11 argumentation. Donc, il est donc clair que
12 l'objectif de l'audience du trente (30) mai deux
13 mille quatorze (2014) visait à permettre à la Régie
14 de trancher entre la proposition de Gaz Métro de
15 l'ancien processus complexe visant à examiner son
16 projet de réglementation alternative ou b),
17 d'autres alternatives moins complexes, dont la
18 fixation des tarifs des années 1 et 2 dans le même
19 dossier, selon le mode de coût de service.

20 Donc tous les participants, dont Gaz Métro,
21 ont dûment été avisés par les deux décisions et par
22 la déclaration d'ouverture que tels étaient les
23 enjeux de cette audience. Tous les participants,
24 dont Gaz Métro, ont eu la possibilité de soumettre
25 leurs représentations sur ces questions, tant par

1 écrit qu'oralement lors de cette audience. Et la
2 Régie a amplement motivé les paragraphes de sa
3 décision D-2004-102 précitée, tant par ses
4 réflexions antérieures ci-dessus mentionnées que
5 par sa décision elle-même.

6 Et là, je reviens sur un point qui a été
7 mentionné en des termes différents par la FCEI
8 hier, à savoir que la motivation, comme on est dans
9 une série de décisions successives dans le même
10 dossier, la motivation, c'est le cumul à la fois
11 des motifs qui se trouvent dans la décision D-2004-
12 102 et des motifs qui se trouvaient exprimés dans
13 les deux décisions antérieures où la Régie
14 exprimait déjà ses préoccupations et à ça, on peut
15 même ajouter les motifs qui ont été exprimés
16 oralement à l'audience par la première formation
17 lors de sa déclaration d'ouverture.

18 Donc, il ne faut pas... il n'y a pas
19 d'obligation pour le tribunal, à chaque fois, de se
20 reciter lui-même, de réécrire le texte complet de
21 tout ce qu'il a écrit dans ses décisions
22 antérieures par crainte qu'on lui reproche de ne
23 pas être assez motivé. Ce n'est même pas nécessaire
24 de rentrer dans la théorie du continuum d'exercice
25 de pouvoir, c'est dans le même dossier. Alors j'ai

1 dit « Je suis préoccupé par ça », deuxième décision
2 « Je suis toujours préoccupé par ça », à l'audience
3 « Je suis encore préoccupé par ça » puis à la fin
4 D-2004-102, je dis « Je tranche ». Mais c'est
5 implicite que la motivation, c'est les trois
6 expressions d'opinion antérieures de la Régie, où
7 elle a déjà dit quelle était sa préoccupation.

8 (9 h 47)

9 Donc, je conclus, à la page... je ne peux
10 pas dire si c'est 26 ou 28. En tout cas, en haut du
11 paragraphe 28. Il n'y a donc ni manquement aux
12 règles d'équité procédurale et de motivation dans
13 la décision de la Régie de rejeter la proposition
14 de Gaz Métro de lancer un processus complexe visant
15 à examiner son projet de réglementation alternative
16 et, en lieu et place, de lancer un processus de
17 fixation des tarifs des années 1 et 2 dans le même
18 dossier selon le mode du coût de service. C'est ce
19 que l'audience du trente (30) mai deux mille
20 quatorze (2014) visait à trancher.

21 Les motifs de révision de Gaz Métro
22 attaquant le refus de la Régie d'examiner sa
23 proposition d'allégement réglementaire associée à
24 un mode de partage sont donc mal fondés. Rien
25 n'empêche par ailleurs Gaz Métro de resoumettre sa

1 proposition d'allégement réglementaire associée à
2 une révision du mode de partage, non plus pour
3 l'année 1, puisque la cause tarifaire de cette
4 année est déjà amorcée devant la formation de
5 première instance, ni probablement pour l'année 2.
6 Mais, là, je mets une parenthèse. À moins de
7 convaincre la première formation au dossier
8 R-3879-2014 de reconsidérer elle-même sa décision
9 quant au mode de fixation des tarifs de cette année
10 2, ce qu'elle a théoriquement encore le droit de
11 faire, étant toujours saisie du dossier.

12 Et c'est là que je réfère aux propos
13 préalables que je vous faisais quant au fait que la
14 Régie en révision doit toujours se demander, est-ce
15 que le problème peut encore être résolu par la
16 formation de première instance? Donc,
17 théoriquement, on est jeune dans le dossier 3879
18 quant à l'année 2. La Régie pourrait toujours à un
19 moment donné décider que, finalement, elle va
20 procéder autrement de ce qu'elle a annoncé pour
21 cette année 2. Mais c'est théorique, j'en conviens,
22 mais c'est quelque chose que la Régie en révision
23 doit considérer avant d'exercer son pouvoir de
24 révision.

25 Page 29. Mais à tout le moins pour l'année

1 tarifaire 2016-2017 (qui est l'année 3), donc là,
2 Gaz Métro pourrait resoumettre sa proposition
3 d'allégement réglementaire puisque, d'une part, au
4 dossier R-3879, la formation n'en est aucunement
5 saisie de cette année 3, donc Gaz Métro peut le
6 faire soit par la voie du dossier R-3902-2014 qui
7 est déjà ouvert, donc ce dossier aura au moins pour
8 utilité pour effet cette année 3 si Gaz Métro veut
9 le maintenir dans ces conditions-là, ou Gaz Métro
10 pourrait attendre le dossier tarifaire régulier à
11 venir pour l'année 3 (l'année deux mille seize-deux
12 mille dix-sept (2016-2017), ce qui permettra dans
13 les deux cas à la Régie et aux intervenants
14 d'examiner cette proposition et éventuellement de
15 la modifier si celle-ci mérite d'être traitée
16 compte tenu du délai très court qui subsistera
17 avant la présentation du véritable mécanisme
18 incitatif à venir subséquemment.

19 Donc là encore, ce n'est pas parce que Gaz
20 Métro aura le droit de le présenter à nouveau que
21 ce sera nécessairement accepté, mais le tribunal en
22 temps et lieu jugera si ça mérite d'être appliqué
23 pour l'année 3 seulement. Peut-être qu'il y aura
24 une année 4, si le grand mécanisme incitatif est
25 davantage retardé, peut-être que ça ne sera pas

1 seulement pour une année, peut-être que ce sera
2 pour plus qu'une année. Donc, peut-être qu'il y
3 aura toujours une pertinence à ce moment-là pour
4 Gaz Métro de présenter cette proposition. Puis la
5 Régie l'évaluera. Et elle aura présumément plus de
6 temps puisque son retard réglementaire aura
7 présumément été retardé quand on y arrivera.

8 Donc, j'arrive à la page 30, au chapitre 5
9 qui est l'exigence par la Régie que la proposition
10 future de Gaz Métro, pour compenser le risque
11 additionnel, respecte les paramètres déjà existants
12 du mode de partage établi dans la décision
13 D-2013-106.

14 En présentant sa proposition d'allègement
15 réglementaire, Gaz Métro a moult fois indiqué
16 qu'une révision du mode de partage des écarts de
17 résultats devait nécessairement y être associée. Sa
18 proposition en était donc une d'allègement
19 réglementaire associée à une révision du mode de
20 partage des écarts de résultats. La Régie a refusé
21 de l'examiner tel que vu plus haut.

22 En lieu et place, comme on l'a vu, la Régie
23 a tranché en faveur d'une fixation des tarifs des
24 années 1 et 2 dans le même dossier selon le mode du
25 coût de service, donc une cause tarifaire normale

1 de Gaz Métro sauf quant au fait qu'elle traiterait
2 de deux années au lieu d'une seule.

3 Or une cause tarifaire normale de Gaz Métro
4 peut comporter l'établissement ou la révision d'un
5 mode de partage des écarts de résultats, qui est
6 provisoirement établi en attendant un futur
7 mécanisme incitatif. En effet, la fixation des
8 tarifs de 2012-2013 s'est effectuée dans le cadre
9 d'une cause tarifaire normale de Gaz Métro, au
10 dossier R-3809-2012, et a effectivement comporté
11 l'établissement d'un mode de partage des écarts de
12 résultats, qui était dans la décision D-2013-106
13 comme celle décrétée par la Régie pour les années 1
14 et 2 lui permette, le cas échéant, de proposer une
15 révision du mode de partage des écarts de
16 résultats. D'autant plus que Gaz Métro indiquait,
17 premièrement, un besoin de procéder à une telle
18 révision même si sa demande d'allégement
19 réglementaire était rejetée en raison des motifs
20 propres à ce mode de partage et, b), que le dépôt
21 anticipé du dossier tarifaire deux mille quinze-
22 deux mille seize (2015-2016), l'année 2,
23 entraînerait un risque accru.

24 La Régie, toutefois, de façon surprenant
25 aux paragraphes 44, 45 et 46 de sa décision

1 D-2014-106, empêche d'avance de déroger au mode de
2 partage établi dans la décision D-2013-106 pour les
3 années tarifaires 1 et 2.

4 Donc, au paragraphe 45 que j'ai reproduit,
5 on y voit dans le passage souligné, que la Régie
6 dit que :

7 La bonification sur cette période
8 devra respecter les paramètres du mode
9 de partage établi dans la décision
10 D-2013-106.

11 Je vous amène au paragraphe 31 de mon
12 argumentation. Donc, les décisions et annonces
13 antérieures à l'audience du trente (30) mai deux
14 mille quatorze (2014) de la première formation
15 n'indiquaient pas aux participants que celle-ci
16 s'apprêtait à trancher sur le contenu même des
17 causes tarifaires normales des années 1 et 2
18 qu'elle envisageait de convoquer, en limitant
19 d'avance la capacité du tribunal et des
20 participants de revoir le mode de partage des
21 écarts de résultats pour les deux motifs que j'ai
22 indiqués.

23 On a vu les citations tout à l'heure de ces
24 deux décisions antérieures de la Régie et de
25 l'annonce en début d'audience par le président de

1 la formation et il n'y avait rien qui indiquait
2 que, si la Régie choisissait un mode de coût de
3 service en réunissant deux années, qu'elle voulait
4 d'avance aussi se prononcer sur la manière dont
5 elle effectuerait cette cause de coût de service en
6 excluant toute possibilité de réviser le mode de
7 partage alors que, normalement, dans une cause de
8 coût de service, on aurait pu réviser le mode de
9 partage.

10 Il y a donc ici clairement manquement aux
11 règles de l'équité procédurale. La décision
12 D-2014-102 doit donc être révisée en invalidant
13 cette contrainte imposée par les paragraphes 45 et
14 46.

15 J'arrive à la page 33 pour vous parlez du
16 nouveau calendrier de dépôt des plans
17 d'approvisionnement de Gaz Métro. Gaz Métro demande
18 également la révision de la décision D-2014-102 au
19 motif d'invalidité du nouveau calendrier plus
20 précoce de dépôt des plans d'approvisionnement de
21 Gaz Métro fixé par la Régie.

22 Nous ne voyons pas d'erreur de droit de la
23 part de la première formation à cet égard et encore
24 moins un vice de fond sérieux et fondamental de
25 nature à invalider la décision.

1 En effet, les exigences de contenu, de
2 période couverte et de date de dépôt des plans
3 d'approvisionnement des distributeurs énoncées au
4 Règlement sur la teneur et la périodicité du plan
5 d'approvisionnement ne constituent pas des
6 exigences minimales mais plutôt des exigences
7 maximales. Maximales, quand je dis maximales je
8 parle de la date qu'on ne peut pas déposer le plan
9 d'approvisionnement plus tard, mais on peut, la
10 Régie peut exiger de le déposer plus tôt que la
11 date du mois d'août qui est indiquée dans le
12 Règlement.

13 Il est toujours loisible à la Régie, par
14 ses décisions ou même administrativement par son
15 Guide de dépôt, de requérir que de tels plans
16 fournissent davantage d'information, couvrent une
17 période plus longue ou soient déposés plus tôt.

18 La Régie, d'ailleurs, l'a elle-même déjà
19 fait en requérant récemment que les plans
20 d'approvisionnement de Gaz Métro, qu'un plan
21 d'approvisionnement de Gaz Métro couvre désormais
22 six années au lieu de trois vu les circonstances.

23 Et ce n'était pas une erreur comme ça a été
24 soutenu par Gaz Métro hier, c'est quelque chose qui
25 se trouve bel et bien dans la décision D-2014-003

1 aux paragraphes 13 à 18 du dossier R-3837-2013, où
2 dans ce cas, Gaz Métro, elle-même, avait pris
3 l'initiative de déposer un plan d'approvisionnement
4 de six ans parce qu'il y avait des enjeux
5 importants qui étaient plus que triannuels, et la
6 Régie s'est interrogée et a statué qu'elle a tout à
7 fait le droit de statuer sur un plan
8 d'approvisionnement de six ans même si le Règlement
9 ne parle que de trois ans, que dans les
10 circonstances c'était tout à fait justifié.

11 (9 h 57)

12 Également, dans le présent dossier, pardon,
13 dans le dossier de première instance R-3879, Gaz
14 Métro a elle-même déposé, même si le texte précité,
15 le texte de la décision qui fait l'objet de la
16 demande de révision parle de deux plans
17 d'approvisionnement de trois ans, elle a elle-même
18 choisi de déposer un plan d'approvisionnement de
19 quatre ans, de quatre ans dans le dossier R-3879
20 après la décision. La Régie ne s'est pas encore
21 prononcée sur ce plan.

22 Donc, tout ça pour dire que, ne serait-ce
23 que par la décision antérieure, la décision qui
24 autorisait un plan de six ans, ça illustre que la
25 Régie a le droit. Dans ce cas, il y avait le

1 consentement de Gaz Métro, mais sa juridiction ne
2 se limite pas à un plan de trois ans. Si ça peut
3 être justifié d'en avoir un de six en raison des
4 circonstances du risque d'approvisionnement, le
5 délai de trois ans n'est pas limitatif.

6 Et, de la même manière, vous avez
7 connaissance, Mesdames les Présidentes, Monsieur le
8 Régisseur, du Guide de dépôt par lequel la Régie,
9 régulièrement, élabore de façon détaillée sur ce
10 que doivent contenir les différents types de
11 dossiers devant la Régie. Il y a des exigences pour
12 les causes tarifaires, il y a des exigences pour
13 les plans d'approvisionnement, pour les demandes
14 d'investissement et qui vont plus loin que ce
15 qu'exige la Loi et les règlements dans chaque cas.

16 Et j'ajouterais même que, même s'il n'y
17 avait pas de Guide de dépôt, la Régie de l'énergie
18 pourrait toujours, dans ses demandes de
19 renseignements écrites, demander ces précisions qui
20 ne sont pas déjà aux documents. Donc, c'est une
21 démonstration que la description du contenu d'un
22 plan d'approvisionnement qui se trouve dans le
23 Règlement n'est pas limitative. La Régie a de
24 multiples moyens d'en demander davantage.

25 Même chose pour le contenu quant au nombre

1 d'années. Et je vous soumets que c'est la même
2 règle qui s'applique quant à une date de dépôt
3 anticipée, si ça peut faciliter le déroulement, il
4 n'y a aucun vice de fond sérieux et fondamental à
5 ce que la Régie, pour faciliter la rapidité de
6 traitement d'un dossier, exige un dépôt plus tôt.

7 Paragraphe 35. Le devancement de quelques
8 semaines du dépôt des plans d'approvisionnement de
9 Gaz Métro débutant en deux mille quatorze (2014) et
10 deux mille quinze (2015) ne comporte aucune
11 difficulté à laquelle il ne serait pas possible de
12 remédier auprès de la formation de première
13 instance.

14 Il est en effet toujours possible à Gaz
15 Métro d'amender un plan d'approvisionnement déjà
16 déposé, et tout autre document en découlant, ou de
17 demander un délai pour ce faire tant que la cause
18 n'est pas prise en délibéré.

19 Et Gaz Métro a répondu à cet argument hier
20 en disant que c'était une anomalie et je vous
21 soumets que, non, ce n'est pas une anomalie. Les
22 plans d'approvisionnement sont souvent amendés à
23 mesure que le dossier progresse. Et les documents
24 en découlant, donc ça serait les documents de la
25 cause tarifaire, du revenu requis, eux aussi sont

1 souvent amendés.

2 Et même, souvent ce qui arrive c'est que la
3 Régie va rendre une décision finale dans un dossier
4 tarifaire énonçant les principes et demandant à
5 l'assujetti d'effectuer certaines modifications. Et
6 donc, même après cette décision, l'assujetti doit
7 encore apporter des modifications qui pourraient
8 théoriquement porter sur le plan
9 d'approvisionnement aussi. Et c'est seulement après
10 que ces modifications sont apportées que la Régie
11 rend une décision vraiment finale sur les textes
12 finaux qui lui ont été déposés selon ses
13 instructions. Donc, c'est dans la normalité des
14 choses qu'un plan d'approvisionnement et les
15 documents en découlant soient amendés.

16 Donc, il n'y a pas d'anomalie à ce que, si
17 Gaz Métro trouvait que, par le fait qu'elle a dû
18 déposer quelque chose en avril ou même qu'elle a dû
19 en tenir compte en mars, que c'était trop tôt puis
20 que les choses ont tellement évolué rendu au mois
21 d'août qu'elle veuille l'amender, elle pourra
22 probablement toujours le faire si la cause n'est
23 pas déjà en délibéré à ce moment-là.

24 De plus, indépendamment du plan
25 d'approvisionnement, un distributeur peut toujours

1 déposer ultérieurement pour approbation séparée des
2 éléments supplémentaires à ce plan qui n'avaient pu
3 y être inscrits en temps utile.

4 D'ailleurs, au dossier R-3879-2014, Gaz
5 Métro vient justement de déposer le quinze (15)
6 octobre deux mille quatorze (2014) un complément à
7 son plan d'approvisionnement sous la forme d'une
8 demande d'approbation des caractéristiques des
9 contrats d'entreposage avec Union venant à échéance
10 le trente et un (31) mars deux mille quinze (2015).
11 (10 h 07)

12 PLAIDOIRIE PAR Me RAPHAËL LESCOP :

13 Pour les fins de la plaidoirie, j'aurais deux
14 documents à transmettre. Dans un premier temps,
15 simplement pour faciliter le déroulement de la
16 plaidoirie j'ai photocopié les différentes
17 interventions qui sont sur le site, ainsi qu'une
18 lettre de Gaz Métro qui est également sur le site
19 de la Régie, incluse dans le dossier. Mais donc,
20 donc j'aurais trois copies pour les régisseurs ici.

21 Vous en avez besoin d'une de plus? Parfait.
22 Et j'aurais également un extrait de l'ouvrage du
23 professeur Garand que j'aimerais citer.

24 Quant au autres décisions qui sont
25 invoquées dans notre plan d'argumentation, celles-

1 ci ont déjà été produites à la Régie en sept
2 copies, je ne sais pas si vous les avez. Ah non, en
3 fait...

4 Il était temps qu'on arrive à mon tour
5 parce que mes notes sont rendues « highlighté » de
6 tellement de couleurs. J'étais en arrière, puis là
7 je disais je vais les relire, mais à chaque fois je
8 rajoutais une couleur. Je pense qu'il va falloir
9 que je mette des verres de contact pour les... des
10 verres fumés pour lire mes notes!

11 Donc bonjour, Madame la Présidente,
12 Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseuse. C'est
13 vrai que dans notre argumentaire on a insisté
14 davantage sur les arguments d'équité procédurale et
15 du droit d'être entendu. Et il y a une raison à ça,
16 en fait c'est que donc la jurisprudence de la Régie
17 est foisonnante sur le pouvoir de révision en vertu
18 de l'article 37. J'ai référé donc à deux causes
19 dans le plan d'argumentation et il n'est pas
20 nécessaire que vous alliez voir la décision parce
21 que je vais vous lire deux petits paragraphes sur
22 le pouvoir de la Régie en termes de révision.

23 L'objet du recours en révision porte
24 sur la légalité de la décision et ne
25 peut être ainsi confondu avec appel

1 statutaire. Ainsi, la présente
2 formation ne pourra réviser pour la
3 simple raison « qu'une décision plus
4 juste aurait pu être rendue ».

5 Ça c'est dans la cause D-2001-98, à la page 6.

6 Enfin, il importe de noter que selon
7 une jurisprudence constante, le
8 recours en révision doit demeurer
9 exceptionnel.

10 Donc le corridor est très étroit, le fardeau est
11 très lourd.

12 Dans la cause D-2013-030, à la page 10 à
13 laquelle également je réfère dans mon plan
14 d'argumentation. En fait, on y cite - c'est
15 malheureux parce que j'aurais probablement dû
16 prendre la cause d'origine - mais on y cite la
17 cause D-2011-040. Mais donc à la page 10 qu'est-ce
18 qu'on peut lire :

19 [25] Si les conditions prévues à
20 l'article 37 de la Loi sont remplies
21 la Régie aura compétence pour réviser
22 ou révoquer toute décision qu'elle
23 aura rendue et y substituer sa
24 décision, le cas échéant. Toutefois, à
25 l'inverse, si les conditions ne sont

1 pas satisfaites, la Régie n'aura pas
2 compétence pour réviser ou révoquer
3 une décision, sous peine de révision
4 judiciaire.

5 [26] Par ailleurs, la révision ne
6 consiste pas à reconsidérer le
7 fondement de la décision qui a été
8 prise pour apprécier à nouveau les
9 faits et rendre une décision plus
10 appropriée. La demande en révision
11 n'est pas l'occasion de parfaire sa
12 preuve ou d'obtenir une seconde chance
13 dans le cadre du traitement d'un
14 dossier.

15 Donc ici, c'est pas un forum de la deuxième chance,
16 O.K. - qui est une expression qui est issue d'un
17 jugement du juge Dalphond de la Cour d'appel -
18 c'est pas un forum de la deuxième chance, le cadre
19 est très étroit.

20 Et du point de vue de l'UMQ, dans la mesure
21 où la présente formation est convaincue que Gaz
22 Métro a été entendue ou a eu l'occasion d'être
23 entendue et qu'elle ne l'a pas saisie, comme on le
24 dit dans notre plan, et bien tout le reste tombe.
25 Tous les autres arguments évoqués par Gaz Métro, à

1 notre avis, c'est justement un « second kick at the
2 can ». Ils veulent se réessayer. Ils l'avaient
3 l'opportunité, ils l'ont utilisée, ils ne l'ont pas
4 utilisée évidemment dans leur entièreté, à la
5 lumière de la requête en révision qui a été déposée
6 par Gaz Métro, mais ça en fait c'est les règles du
7 jeu. Les instructions étaient claires aux
8 participants et ils auraient pu, la plupart des
9 arguments qui ont été invoqués, les invoquer à la
10 première formation.

11 (10 h 12)

12 Donc, aussi pour remettre les choses en perspective
13 sur le droit d'être entendu, parce que c'est à
14 notre avis l'élément cardinal qui est invoqué par
15 Gaz Métro dans le cadre de sa révision, je pense
16 que c'est important de se rappeler quelques règles
17 sur le droit d'être entendu. C'est pour ça que j'ai
18 sorti un extrait du livre du professeur Garant. Et
19 je vous réfère à la page 762.

20 Donc, évidemment, on est en droit
21 administratif, devant un tribunal administratif, un
22 organisme de régulation, le droit d'être entendu
23 n'est pas, ne doit pas être interprété pareillement
24 dans tout type de dossier, et il y a des variances.
25 762.

1 La jurisprudence est à l'effet que
2 l'administré n'a pas en soi un droit
3 strict à une audition formelle devant
4 l'autorité titulaire du pouvoir de
5 décision. Cette dernière n'est pas
6 tenue de l'accorder si elle juge que
7 l'administré a eu autrement la
8 possibilité de faire valoir son point
9 de vue...

10 Donc, nous, ici, c'est important parce qu'on le
11 dit, comme on le dit dans l'argumentaire, Gaz
12 Métro, par écrit, a eu l'occasion de faire valoir
13 tous ses arguments. Et le deux (2) mai deux mille
14 quatorze (2014), la lettre de maître Regnault, ils
15 ne l'ont pas saisi à cette occasion-là. Et, donc,
16 ça, c'est important, toute l'opportunité à Gaz
17 Métro de faire valoir ses observations par écrit
18 quant à la question de l'allégement réglementaire a
19 été donnée à Gaz Métro. Elle a choisi de ne pas
20 saisir cette occasion.

21 ... ou si elle estime que le tribunal
22 possède tous les éléments pour rendre
23 une décision conforme aux principes de
24 la justice naturelle. Même si la Cour
25 suprême est très ferme sur ce point et

1 qu'elle insiste sur le fait qu'il
2 appartient au tribunal quasi
3 judiciaire d'accorder ou non une
4 audition suivant les circonstances,
5 cela n'exclut pas la possibilité que,
6 dans certaines circonstances,
7 l'audition formelle puisse s'imposer.

8 Dans certaines circonstances, ça pourrait
9 s'imposer. Et, là, il faut lire le paragraphe
10 suivant. Vous allez voir.

11 On pourrait penser que les exigences
12 de la justice fondamentale sous
13 l'article 7 de la Charte canadienne
14 sont plus élevés, mais la juge Wilson,
15 dans l'arrêt Singh, nous dit bien
16 qu'encore là ce seront les
17 circonstances qui requerront la tenue
18 ou non d'une audition formelle.

19 L'atteinte au droit à la vie, à la
20 sécurité ou à la liberté peut
21 comporter un élément de gravité qui
22 exige l'audition formelle notamment
23 lorsqu'une question de crédibilité est
24 en jeu :

25 Alors, même pour les audiences qui concernent la

1 vie, la sécurité ou la liberté, encore là, selon
2 les circonstances, le tribunal administratif a le
3 pouvoir, a la liberté, la discrétion de déterminer
4 qu'une audience formelle n'est pas requise. Donc,
5 évidemment, on est bien loin ici d'une audience qui
6 concerne la vie, la sécurité ou la liberté. Et, là,
7 je vous cite le passage.

8 Si on considère à juste titre que le
9 droit à la vie, à la liberté et à la
10 sécurité de sa personne porte
11 uniquement sur des questions comme la
12 mort, la liberté physique et le
13 châtement corporel, il semblerait, du
14 moins à première vue, qu'il s'agisse
15 là de questions d'une importance si
16 fondamentale que l'équité en matière
17 de procédure exigerait inmanquablement
18 la tenue d'une audition. Je suis
19 néanmoins disposée à accepter, pour
20 les fins de l'espèce, que des
21 observations écrites peuvent être un
22 substitut adéquat à une audition dans
23 des circonstances appropriées.

24 Donc, ce paragraphe-là parle par lui-même.

25 Évidemment, on est très, très, très, très loin

1 d'une quelconque question touchant la liberté,
2 sécurité d'une personne. Et je vais maintenant lire
3 un extrait qui commence à la fin, à la page 763.

4 L'équité procédurale est moins
5 exigeante quant à la nécessité d'une
6 audience ou d'une rencontre formelle.
7 Les cours se préoccupent beaucoup de
8 ne pas entraver le fonctionnement
9 efficace des organismes
10 administratifs. L'audition écrite ou
11 "paper hearing" a souvent été jugée
12 suffisante pour respecter l'équité
13 procédurale. La Cour suprême adopta
14 cette approche dans l'arrêt Knight.
15 Elle conclut qu'une « audition
16 structurée » n'était pas nécessaire.
17 En effet, selon la Cour, les parties
18 avaient déjà présenté tous leurs
19 arguments. Imposer une nouvelle
20 audition se serait avéré inutile dans
21 les circonstances. Dans d'autres
22 affaires, la Cour suprême trancha dans
23 le même sens en concluant que
24 l'audition formelle n'était pas
25 nécessaire; des représentations

1 d'introduction, je n'ai pas vraiment le choix de
2 commencer par une décision qu'on a déjà parlée,
3 c'est la décision, donc, procédurale D-2014-061,
4 qui est à l'onglet 10 du compendium de Norton Rose.
5 Donc, les paragraphes 13 et 14. Donc, qu'est-ce
6 qu'on voit aux paragraphes 13 et 14, donc
7 évidemment, donc on l'a vu, la Régie voit des
8 enjeux importants par la proposition de Gaz Métro
9 de traiter de l'allégement réglementaire et de la
10 modification du mode de partage. Ça c'est au
11 paragraphe 13. Et aux paragraphes 14 et 15, c'est
12 là que c'est important, donc, elle exprime déjà sa
13 réserve, elle exprime déjà qu'elle, sa perspective,
14 c'est de ne pas traiter la question de l'allégement
15 réglementaire et de la modification du mode de
16 partage dans la présente cause tarifaire, donne
17 néanmoins l'opportunité aux intervenants, dans un
18 premier temps, dans le cadre de leur intervention,
19 de faire valoir leur point de vue sur cette
20 question-là et de façon importante pour les fins de
21 l'audition ici, Gaz Métro pourra répliquer le deux
22 (2) mai deux mille quatorze (2014) aux observations
23 formulées par les personnes intéressées. Bon.

24 Maintenant, vous avez donc le document que
25 je vous ai donné avec les interventions de chacune

1 des parties. Ils sont en ordre chronologique comme
2 ils se trouvent sur le site de la Régie. Donc,
3 qu'est-ce que dit le GRAME par rapport à ça? Donc,
4 c'est la première... non, excusez-moi... qu'est-ce
5 que dit l'ACIG? Donc, l'ACIG, c'est aux paragraphes
6 19 à 22. Donc, au paragraphe 19, l'ACIG dit qu'elle
7 entretient les mêmes réserves, en fait, que la
8 Régie par rapport au traitement de la proposition
9 de Gaz Métro dans le cadre de la présence cause
10 tarifaire. Au paragraphe 20, sans qu'il soit
11 nécessaire d'élaborer sur ses réserves à ce stade
12 préliminaire du dossier, l'ACIG partage l'avis de
13 la Régie à l'effet que ces propositions soulèvent
14 des enjeux importants qui pourraient nécessiter
15 plusieurs semaines d'analyse et avoir pour
16 conséquence de retarder l'examen de la phase 2
17 portant sur l'approbation du plan
18 d'approvisionnement et sur les modifications des
19 conditions de service et tarifs pour l'année deux
20 mille quinze (2015).

21 Ensuite, de l'avis de l'ACIG, il ne fait
22 aucun doute que les nouvelles conditions proposées
23 par Gaz Métro au chapitre du... bien en fait
24 modification du mode de partage, comportent des
25 modifications importantes par rapport à celles qui

1 ont été approuvées par la Régie, avec la
2 conséquence qu'il sera absolument nécessaire de
3 débattre du bien-fondé ou non des changements au
4 profil de risque de Gaz Métro pouvant justifier des
5 changements aussi importants.

6 Compte tenu des contraintes inhérentes
7 associées au calendrier réglementaire, donc, ils
8 concluent que ça ne devrait pas faire partie du
9 dossier tarifaire.

10 Donc, l'ACIG, ici, clairement, vient dire :
11 « Je suis d'accord avec vous, la Régie, de traiter
12 la demande de Gaz Métro dans le cadre de la
13 présente cause tarifaire. Le risque est à l'effet
14 qu'on va prendre beaucoup, beaucoup trop de retard
15 et que l'objectif recherché par Gaz Métro, et bien,
16 va manquer sa cible inévitablement. » Parce que
17 contrairement à ce que Gaz Métro le prétend ou
18 semble prétendre, ce n'est pas aussi simple que ça,
19 sa proposition. Elle sera contestée et il y a aura
20 débat sur la proposition de Gaz Métro tel que le
21 dit, dans un premier temps, le GRAME... l'ACIG.

22 Le GRAME, maintenant, qui est la deuxième
23 intervenante qui traite de la question. Et le
24 GRAME, donc, en parle de cette question-là au
25 paragraphe 21. Donc...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Lescop, c'est le troisième document de la
3 pile que vous nous avez donnée, le GRAME?

4 Me RAPHAËL LESCOP :

5 Je ne pourrais pas vous dire parce que je n'ai pas
6 le même document que vous.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. C'est le troisième.

9 Me RAPHAËL LESCOP :

10 C'est le troisième? Parfait. Donc le GRAME, c'est
11 le paragraphe 21, 22... je vais attirer votre
12 attention aux paragraphes 21, 22 et 27. Donc 21, le
13 GRAME convient avec la Régie que contrairement à ce
14 que laisse entendre Gaz Métro, la demande
15 d'allégement réglementaire et de modification du
16 mode de partage soulève des enjeux importants qui
17 vont encourir des délais inhérents inévitables à
18 son traitement. Et le GRAME rajoute une question.
19 Elle dit :

20 Le GRAME soumet à la Régie que la
21 demande d'allégement réglementaire
22 pour la fixation des dépenses
23 d'exploitation deux mille quinze
24 (2015), deux mille seize (2016), deux
25 mille dix-sept (2017) devrait être

1 analysée en parallèle avec la
2 proposition à venir de maintien ou
3 d'abolition des divers comptes de
4 frais reportés en distribution,
5 transport et équilibrage.

6 Donc, là, ce que la Régie, quand elle lit ça
7 reçoit, c'est bon, O.K. Donc là, avec cette
8 demande-là, vient cette demande-là du GRAME, ça va
9 juste amplifier encore plus l'audience sur cette
10 question-là.

11 (10 h 22)

12 Et qu'est-ce qu'elle demande, au paragraphe 27,
13 c'est que le GRAME demande, dit à la Régie, si vous
14 acceptez de traiter la demande d'allègement
15 réglementaire puis la modification du mode de
16 partage, je vous demande, bien en fait elle suggère
17 à la Régie de s'assurer que la proposition de Gaz
18 Métro prévoit l'étude de la nouvelle proposition
19 quant au maintien ou à l'abolition de chacun des
20 comptes de frais reportés en distribution,
21 transport et équilibrage, et ce lors de l'étude de
22 la demande d'allègement réglementaire. Donc, c'est
23 quoi le message qui est lancé ici à la Régie par le
24 GRAME? Bien, ça ne va pas être aussi simple que le
25 laisse présager Gaz Métro.

1 Maintenant, qu'est-ce que dit maître
2 Neuman? Qui est donc sa demande d'intervention. Il
3 en traite aux pages 4 et 5. Donc, lui aussi dit que
4 ce n'est pas approprié de traiter cette demande-là
5 dans le cadre de la présente cause tarifaire. Et il
6 dit à l'avant-dernière phrase de la page 4,
7 l'avant-dernière ligne.

8 Par ailleurs, un certain niveau de
9 sophistication devrait être discuté et
10 établi quant aux paramètres qui
11 serviraient à utiliser une année de
12 base pour en générer les dépenses
13 d'exploitation d'années ultérieures.
14 Comme l'on visera alors plusieurs
15 années, il y aura en effet lieu de
16 prévoir des paramètres excluant,
17 neutralisant ou gérant certaines des
18 variables constitutives ou influençant
19 les coûts. Le PGEÉ [...] devraient
20 être exclues de la formule et traitées
21 directement par la Régie chaque année.

22 Bon. Il continue avec sa proposition de comment
23 devrait être traitée la demande d'allégement
24 réglementaire de Gaz Métro. Et encore une fois quel
25 message est lancé à la Régie ici? C'est, ce n'est

1 pas aussi simple que Gaz Métro le laisse entendre.
2 Il y a ici un réel débat où la demande de Gaz Métro
3 va être analysée en détail par les intervenants. Et
4 elle va être contredite à certains égards,
5 notamment ici, maître Neuman mettait en cause que
6 l'année de base utilisée par Gaz Métro ne pouvait
7 pas être l'année de base parce qu'elle n'avait pas
8 été établie en fonction d'un programme d'allégement
9 réglementaire.

10 Qu'est-ce que UC vient dire maintenant?
11 O.K. UC, ça, c'est... Parce que, là, je passe
12 l'argumentaire de TransCanada Énergie, je passe...
13 Et, là, on arrive à la demande d'Union des
14 consommateurs dans le paquet de documents que je
15 vous ai donnés. Est-ce que vous le trouvez? O.K.

16 Donc, maître Sicard traite de la question à
17 la page 11 et 12. Elle aussi voit des enjeux très
18 importants soulevés par la demande de Gaz Métro. À
19 la dernière phrase, le dernier paragraphe de la
20 page 11, par exemple.

21 Une analyse plus poussée du risque
22 réglementaire engendré par la
23 proposition de Gaz Métro semble
24 nécessaire, tant du point de vue des
25 clients que du point de vue du

1 distributeur.

2 Et, là, à la page 12.

3 En conséquence, UC ne peut accepter la
4 proposition de Gaz Métro sans que
5 celle-ci soit modifiée et qu'un effort
6 de réflexion soit réalisé afin d'en
7 ajuster les principaux paramètres.

8 Et donc, là, dans ses recommandations, dans un
9 premier temps, UC recommande de ne pas accepter de
10 traiter la proposition de Gaz Métro dans le cadre
11 de la présente cause tarifaire. Subsidiairement, de
12 la traiter avec les paramètres suggérés par maître
13 Sicard et de façon importante. Dans un dernier cas,
14 UC réserve ses droits à recourir au service d'un
15 expert. Donc, là, on rajoute un expert à l'audition
16 sur la question de l'allégement réglementaire.

17 Donc, c'est un dossier en soi qu'on
18 commence. Puis, là, qu'on veut traiter dans le
19 cadre d'une audience d'une tarifaire. Puis c'est ça
20 qu'était l'enjeu ici. Personne s'est objecté aux
21 principes soulevés par Gaz Métro. Tout le monde
22 s'objectait ici au fait de traiter cette demande-là
23 dans le cadre de la tarifaire.

24 (10 h 27)

25 L'UMQ maintenant, qui, contrairement aux

1 autres, ont traité la demande de la... sur
2 l'allégement réglementaire dans le cadre d'une
3 lettre jointe à sa demande d'intervention, donc si
4 vous allez donc au document à l'intervention de
5 l'UMQ, continuez quelques pages et vous allez
6 tomber sur la lettre du vingt-cinq (25) avril deux
7 mille quatorze (2014), signée par Marc-André
8 LeChasseur.

9 Et on en parle donc à la page 2 de la
10 lettre, les deux paragraphes qui sont là, et en
11 lien avec ce que je viens de dire, que les
12 intervenants, et l'UMQ nommément parce que je suis
13 l'avocat qui la représente, ne s'objectent pas au
14 principe même d'une demande d'allégement
15 réglementaire. Et ce qu'on dit à l'avant-dernier
16 paragraphe, c'est :

17 ... l'UMQ suggère qu'une audience
18 particulière soit tenue, dans le cadre
19 d'un dossier distinct, sur les
20 questions « extraordinaires »
21 soulevées par le Distributeur dans le
22 cadre de la présente cause tarifaire.

23 Donc, essentiellement, c'est le message que l'UMQ
24 lance, et en lien avec ce que les autres ont dit,
25 les questions soulevées par Gaz Métro par rapport à

1 ces questions-là sont de la nature d'un dossier
2 spécifique et qu'elles ne doivent pas encombrer le
3 dossier tarifaire parce que ça ferait en sorte,
4 probablement, que le déroulement en serait affecté.

5 Maintenant que vous avez vu tout ce que les
6 intervenants ont dit, maintenant qu'est-ce que Gaz
7 Métro a répondu à ça? Et je vous rappelle ce que la
8 Régie avait dit : « Gaz Métro, le deux (2) mai deux
9 mille quatorze (2014), vous avez l'opportunité de
10 répondre à ça, de répondre au fait que la demande
11 d'allégement réglementaire n'encombre pas le
12 dossier tarifaire pour les raisons A, B, C... Non,
13 finalement, il n'y aura pas nécessité de preuve
14 d'expert parce que A, B, C... La demande qui a été
15 faite par maître Sicard de réviser, par exemple, le
16 paramètre, un des paramètres, on en convient, il
17 n'y aura pas de débat là-dessus... », bref, de
18 faire, de plaider par écrit sur le fait que la
19 proposition d'allégement réglementaire n'allait pas
20 encombrer le dossier tarifaire, n'allait pas
21 affecter son déroulement.

22 Elle ne l'a pas fait. Et lorsqu'on relit la
23 première décision, Gaz Métro ne pouvait pas ignorer
24 la possibilité que, sans audience, elle décide de
25 rejeter sa demande d'allégement réglementaire et de

1 modification du mode de partage. Elle ne pouvait
2 pas l'ignorer. Si on revient à la décision, si on
3 revient à la décision procédurale, la Régie
4 exprime, d'entrée de jeu, sa réticence à l'inclure
5 mais donne quand même l'opportunité aux parties de
6 faire valoir leur point de vue.

7 Et donc en lien notamment avec le passage
8 de Garant que je vous ai cité, un tribunal
9 administratif n'est pas obligé de tenir des
10 audiences viva voce sur tous les dossiers, sur
11 toutes les questions, Gaz Métro ne pouvait
12 raisonnablement ignorer que, après sa lettre du
13 deux (2) mai deux mille quatorze (2014), la Régie
14 aurait pu dire : « Bon, bien, après avoir considéré
15 les représentations de part et d'autre, j'estime
16 que je... Gaz Métro ne m'a pas convaincue que sa
17 demande ne retardera pas le dossier tarifaire, donc
18 je la refuse d'inclure dans le présent dossier. »

19 Alors donc si on va à la lettre du deux (2)
20 mai deux mille quatorze (2014) de Gaz Métro, à la
21 page 2, sous le titre 3, qu'est-ce qu'on voit :

22 3. Réplique de Gaz Métro à l'égard des
23 commentaires formulés par les
24 personnes intéressées au sujet de la
25 proposition d'allégement réglementaire

1 Gaz Métro constate que sa
2 proposition d'allégement réglementaire
3 soulève plusieurs préoccupations
4 légitimes chez les diverses personnes
5 intéressées. Afin de permettre à Gaz
6 Métro d'y répondre à la satisfaction
7 de tous et de faire en sorte que la
8 Régie décide en toute connaissance de
9 cause sur cet aspect, Gaz Métro
10 propose, à l'instar de la FCEI, que la
11 Régie fixe un calendrier procédural
12 qui lui permettrait de rendre une
13 décision à cet égard d'ici la fin
14 d'août/début septembre 2014.

15 Mais c'est des propos qui sont complètement, qui
16 manquent la cible, complètement. La Régie, qu'est-
17 ce qu'elle s'attendait, c'est que Gaz Métro la
18 convainque que sa demande était appropriée dans le
19 cadre du dossier tarifaire.

20 Qu'est-ce que Gaz Métro répond ici? Elle
21 dit : « Bien, écoutez, je vois les enjeux, fixons
22 un échéancier procédural pour avoir une décision au
23 fond sur ma demande d'allégement réglementaire. »
24 Ce n'est pas ça que la Régie demandait, pas du
25 tout. Donc je suis désolé mais là, juste là, le

1 dossier, à mon sens, devrait être terminé sur cette
2 question-là, parce qu'ils n'ont pas saisi
3 l'opportunité de faire valoir leur point de vue
4 puis aujourd'hui, ils s'en plaignent.

5 (10 h 32)

6 Mais il y a plus. Parce que, malgré ça, la
7 Régie a donné une autre chance à Gaz Métro de faire
8 valoir ses points de vue. Et donc, qu'est-ce que
9 Gaz Métro a fait dans la décision procédurale
10 D-2014-078? Aux paragraphes 35, 36, 37 :

11 La Régie retient...

12 Et elle n'était pas dans le cahier, dans le
13 compendium de Norton Rose et je ne l'ai pas, mais
14 j'imagine que vous l'avez. Pardon?

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Dans le cahier des autorités.

17 Me RAPHAËL LESCOP :

18 Ah! Le cahier des autorités.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui.

21 Me RAPHAËL LESCOP :

22 O.K. Non, non, mais je n'en doute pas.

23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Onglet 32.

25

1 Me RAPHAËL LESCOP :

2 Onglet 32. Merci beaucoup.

3 Donc, la décision procédurale D-2014-078,
4 qu'est-ce qu'on y lit au paragraphe 35 :

5 La Régie retient des commentaires des
6 personnes intéressées à l'effet que
7 l'examen de la proposition
8 d'allégement réglementaire du
9 Distributeur soulève des enjeux
10 importants et complexes.

11 O.K. Et donc, risque de retarder la cause tarifaire
12 en cours.

13 36 :

14 La Régie se questionne sur la
15 flexibilité de Gaz Métro à l'égard de
16 sa proposition d'allégement
17 réglementaire. Elle se questionne
18 notamment sur l'ouverture du
19 Distributeur à scinder l'examen de la
20 formule paramétrique pour les dépenses
21 d'exploitation de l'examen du mode de
22 partage des trop-perçus et des manques
23 à gagner.

24 Donc, ici, l'objectif, bien, en fait, l'intention
25 de la Régie ici apparaît clairement, là. C'est

1 comme : « Je vous donne une chance Gaz Métro. Votre
2 demande, votre proposition telle que formulée. »
3 Puis là, on peut aller voir le paragraphe 40 de la
4 demande d'approbation de Gaz Métro que je n'ai pas
5 non plus, mais vous pourrez peut-être à votre
6 bureau y retourner. Je ne sais pas si vous l'avez,
7 mais le paragraphe 40 de la demande d'approbation
8 de Gaz Métro datée du quatorze (14) mars deux mille
9 quatorze (2014) dit :

10 Subsidiairement, advenant que la Régie
11 refuse d'autoriser des dépenses
12 d'exploitation de 193 M\$ pour l'année
13 tarifaire 2015 et/ou d'autoriser des
14 dépenses d'exploitation augmentées en
15 fonction du taux d'inflation qui
16 décroissent pour les années tarifaires
17 2016-2017 et/ou de modifier le mode de
18 partage des trop-perçus et des manques
19 à gagner, Gaz Métro demande à la Régie
20 de prendre acte qu'elle déposera son
21 coût de service pour l'année 2015 aux
22 fins de la détermination des tarifs.

23 Qu'est-ce qu'on comprend à l'article 40, en fait
24 c'est que sa demande d'allégement réglementaire est
25 indivisible à sa demande de modification du mode de

1 partage. Indivisible. Et ça, on le voit aussi du
2 document Gaz Métro-3, Document 1. Je n'ai pas la
3 référence, la page, mais on le voit également.

4 Mais il n'y a pas de doute que - j'ai fait
5 une petite parenthèse - il n'y a pas de doute, aux
6 yeux de la formation qui était saisie des questions
7 ici, qu'à la lecture de la documentation de Gaz
8 Métro qu'il y avait indivisibilité entre la demande
9 d'allégement réglementaire et la demande des
10 modifications du mode de partage.

11 Donc, elle a entendu les intervenants. Elle
12 a constaté qu'en fait sur la modification du mode
13 de partage il y avait notamment des enjeux
14 importants, que ça allait requérir notamment une
15 preuve d'expert, tout ça.

16 Donc, à la lumière de ça, elle a dit à Gaz
17 Métro : « Bien, est-ce qu'on pourrait seulement
18 entendre votre demande d'allégement réglementaire
19 sans entendre la modification du mode de partage?
20 Est-ce que ça vous conviendrait ça? »

21 Le message est clair, là. O.K. On veut
22 traiter : « On vous donne une chance pour que votre
23 demande d'allégement réglementaire soit incluse
24 dans le dossier tarifaire. »

25 Et donc, au paragraphe 38, on liste, on

1 énumère les deux sujets précis de la conférence
2 préparatoire. Puis on va y venir, donc sur la
3 possibilité d'examiner la proposition d'allègement
4 réglementaire sans modifier, sans examiner la
5 question du mode de partage. Et aussi, on va y
6 venir plus tard, la possibilité d'examiner
7 conjointement dans un même dossier le revenu requis
8 pour les années deux mille quinze (2015) et deux
9 mille seize (2016).

10 (10 h 37)

11 Bon. Ce qui nous mène à la conférence
12 préparatoire du trente (30) mai deux mille quatorze
13 (2014). Et, bon, là inévitablement la question de
14 la divisibilité ou l'indivisibilité de la
15 demande... de l'allègement réglementaire et de la
16 modification du mode de partage a été traitée de
17 long en large. Et donc je vous réfère aux pages, à
18 partir de la page 15 où maître Regnault a plaidé.
19 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Vous nous réferez aux notes sténographiques.

22 Me RAPHAËL LESCOP :

23 Aux notes sténographiques, c'est ça. Là je ne les
24 ai pas photocopiées, mais vous pourrez aller les
25 voir. Mais donc à compter de la page 15 jusqu'à la

1 page au moins 22. Et là, c'est un extrait que j'ai
2 cité donc dans l'argumentaire, où maître Regnault
3 dit :

4 Alors je ne vous étonnerai pas quand
5 vous posez la question à savoir s'il y
6 a un intérêt, s'il y a un appétit pour
7 scinder, soit scinder, soit ne pas
8 entendre carrément la question de la
9 modification du mode de partage, je ne
10 vous étonnerai pas en vous disant que
11 pour Gaz Métro, ce n'est pas une
12 option. En fait, si c'est une option
13 ou si c'est une avenue vers laquelle
14 la Régie souhaite se diriger, Gaz
15 Métro va purement et simplement
16 retirer sa demande d'allégement
17 réglementaire et de modification du
18 mode de partage.

19 Pour nous, ce sont deux choses qui vont de pair,
20 qui ne peuvent être dissociées. Et dans ce
21 contexte-là, l'éventualité qui est la première
22 éventualité qui était prévue ou qui était envisagée
23 par la Régie dans sa décision procédurale, elle
24 n'est pas acceptable pour Gaz Métro.

25 Donc ça, ça résume, ça résume en quelques

1 lignes la position ultime de Gaz Métro là-dessus.
2 Le message était clair de la part de la Régie. Gaz
3 Métro ne pouvait ignorer que si elle demeurait
4 inflexible sur cette question-là de la divisibilité
5 de ces deux sujets-là, elle risquait de se faire
6 rejeter sa demande, elle ne pouvait pas l'ignorer.
7 Comme je dis, c'est un continuum, là, puis c'est un
8 continuum... Non seulement donc le continuum, le
9 savoir de la Régie, eu égard - on va y venir, là,
10 sur le savoir de la Régie, elle peut rendre des
11 décisions sur lesquelles il n'y a pas eu
12 nécessairement une preuve formelle qui a été faite
13 - mais ici il y a également un continuum entre la
14 première décision procédurale qu'on a vue, ensuite
15 les interventions qui ont été faites, la réponse,
16 l'autre décision procédurale le trente (30) mai
17 deux mille quatorze (2014).

18 On est rendu loin dans le processus, là. On
19 ne peut pas... En fait, quand on lit, quand on lit
20 la requête en révision de Gaz Métro, on a
21 l'impression que les avocats ont regardé le dossier
22 avec des oeillères, en oubliant justement tout le
23 contexte dans lequel ça s'est fait. On est à la
24 cinquième étape du processus et là, maître Regnault
25 - qui connaissait les enjeux - a dit ça. Bon.

1 Bien sur cet élément-là ce que je vous
2 dirais premièrement c'est que l'argument du droit
3 d'être entendu tombe inévitablement là, on le voit,
4 sur la question de si ça peut être ajouté ou non
5 dans la cause tarifaire.

6 Mais il y a plus, il y a plus. Maître
7 Regnault dit : si vous dites que ça va être, si
8 vous divisez les deux sujets, Gaz Métro retire sa
9 demande. Bon. Bien maître... Gaz Métro ne peut pas
10 raisonnablement plaider qu'elle n'a pas été
11 entendue sur la question de la divisibilité ou
12 l'indivisibilité des deux sujets. Ça faisait
13 l'objet même de la conférence préparatoire, puis je
14 viens de vous lire le passage. O.K. Donc elle a été
15 entendue là-dessus.

16 Donc prenons pour acquis que la Régie avait
17 juste dit : ça va être divisé, je vous entends sur
18 l'allégement réglementaire, mais pas sur la
19 modification du mode de partage. Bien là on se
20 serait trouvé avec la solution où Gaz Métro aurait
21 retiré sa demande. Mais elle n'aurait pas eu
22 d'objet de révision parce qu'elle a été entendue
23 sur la question, puis toute l'opportunité de faire
24 valoir son point de vue a été donnée.

25 Mais ne revient-on pas au même,

1 aujourd'hui? La Régie, entendant maître Regnault
2 dire ce qu'il a dit, pourquoi la Régie ne pouvait-
3 elle pas, dans sa discrétion, dans sa grande
4 sagesse, nous dire : bon, bien la position
5 clairement exprimée de Gaz Métro, bien elle me dit
6 donc que dans la mesure où les deux sujets sont
7 ensemble, selon Gaz Métro, bien on va juste
8 entendre... on ne l'entendra pas dans la tarification.

9 Bien c'est ça qui arrive, là. Donc
10 l'argument est un peu... même est théorique non
11 seulement pour les motifs que maître Turmel a dits,
12 mais également théorique sur cette question-là.

13 (10h42)

14 On se... Gaz... la Régie aurait simplement
15 décidé de traiter les deux sujets séparément que
16 Gaz Métro aurait retiré sa demande d'allégement
17 réglementaire puis on ne serait pas ici devant
18 vous. Bien écoutez, j'ai peine à comprendre, à la
19 lumière du passage de maître Regnault, pourquoi il
20 y a ici une révision qui est présentée.

21 On ne peut pas non plus également plaider
22 raisonnablement que le deuxième sujet, le fait de
23 traiter conjointement le revenu requis pour deux
24 mille quinze (2015), deux mille seize (2016), il
25 n'y a pas eu... Gaz Métro n'a pas été entendue puis

1 qu'il y a violation à l'équité procédurale. Ça, je
2 vous réfère, donc, à compter de la page 12 de la
3 requête en révision de Gaz Métro.

4 Dans les notes sténographiques, je vous
5 réfère aux pages 22 à 27, 63 à 68, 73 à 81. Je vais
6 vous lire un passage de ces extraits-là où on voit
7 bien que Gaz Métro est tout à fait au courant qu'il
8 est possible que la Régie, au terme de la
9 conférence préparatoire, décide de traiter
10 conjointement la détermination du revenu deux mille
11 quinze (2015), deux mille seize (2016). Elle le
12 sait. Elle le sait. Donc, ce que Maître Regnault
13 dit, donc, à la page 26 :

14 Donc, il faut, si c'est la voie dans
15 la quelle la Régie veut s'engager
16 [...]

17 En parlant de traiter ensemble les revenus deux
18 mille quinze (2015), deux mille seize (2016).

19 [...] il faut être conscient que le
20 revenu requis deux mille seize (2016)
21 va être nécessairement, donc, un
22 exercice à plus haut niveau qui a de
23 bonnes chances, peut-être qu'on va
24 être capable d'identifier certaines
25 dépenses précises pour l'année deux

1 mille seize (2016), qu'on est capable
2 de voir venir aujourd'hui, mais que
3 l'exercice risque d'être, c'est
4 essentiellement un revenu requis deux
5 mille quinze (2015), auquel on va
6 appliquer un facteur, probablement
7 l'inflation ou un autre facteur du
8 même type et dans quelle situation on
9 se trouve. Bien, on se retrouve
10 finalement avec l'allégement
11 réglementaire que propose Gaz Métro.

12 Mais les phrases pertinentes sur lesquelles je
13 voulais attirer votre attention, c'est :

14 Donc, si c'est la voie dans laquelle
15 la Régie veut s'engager.

16 Elle le sait. Gaz Métro le sait que la Régie peut
17 imposer ça, O.K.? Et donc là, tous les arguments
18 qui sont amenés dans la requête en révision de Gaz
19 Métro aujourd'hui sur le fait que le risque est
20 plus grand, tout ça, puis ils expliquent pourquoi
21 il est plus grand puis la preuve qu'ils n'ont pas
22 pu faire. Qu'est-ce qui empêchait Gaz Métro, devant
23 la formation qui a entendu ça, de traiter
24 spécifiquement de ces questions? Et même, le cas
25 échéant, demander l'autorisation d'entendre un

1 représentant de Gaz Métro sur cette question-là.

2 Il a le droit d'être entendu, mais
3 également, si on ne saisit pas les opportunités
4 d'être entendu, bien ce n'est pas aux intervenants,
5 ce n'est pas à la Régie d'en subir les
6 conséquences, c'est à Gaz Métro d'en subir les
7 conséquences. Donc, tout ce qui est plaidé a
8 posteriori par Gaz Métro dans sa requête en
9 révision, c'est des éléments qui auraient pu être
10 fait valoir devant la Régie. Maître Regnault le dit
11 clairement qu'il le savait que la Régie pouvait
12 s'engager dans cette voie-là. Ça faisait l'objet
13 même de la décision procédurale. Et ils ont décidé
14 de dire ce qu'ils ont dit, ce qui était fort bien,
15 mais qu'à l'évidence, n'a pas été jugé suffisant
16 par la Régie.

17 (10 h 46)

18 Et dernier point maintenant qui est le
19 sujet visé à l'argumentaire de l'UMQ, au paragraphe
20 6. Bon, on sort les gros canons ici pour demander
21 la révision de la décision rendue par la Régie sur
22 ces deux questions-là.

23 Mais, eu égard à l'équité procédurale, il
24 faut se rappeler que c'est variable selon la nature
25 des droits qui sont affectés. Et ça c'est très

1 important ici de faire valoir ce point de vue-là.
2 Parce que si on lit la requête en révision de la
3 part de Norton Rose, on lit ça puis mon Dieu!
4 c'était donc bien important cette affaire-là tu
5 sais.

6 Mais ce n'est pas ça qui est pertinent.
7 Parce qu'il faut se rapporter, il faut être
8 « fair » là, il faut se rapporter à ce qui a été
9 présenté à la formation. On ne peut pas, a
10 posteriori, bonifier l'importance des droits qui
11 ont été prétendument brimés. Donc, c'est important
12 de voir comment Gaz Métro a elle-même qualifié le
13 droit qu'elle demandait.

14 Et lorsqu'on relit la demande
15 d'approbation, lorsque l'on relit ces échanges, les
16 échanges entre les parties, on constate qu'on est
17 très très, très très très très loin d'un droit en
18 cause qui milite vers les plus grandes exigences de
19 l'équité procédurale. Très loin.

20 Et je vais vous référer. Donc qu'est-ce
21 qu'elle dit dans sa demande d'approbation.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Excusez-moi, Maître Lescop.

24 Me RAPHAËL LESCOP :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pouvez-vous juste me clarifier ce que vous appelez
3 la demande d'approbation, est la requête originale
4 de Gaz Métro?

5 Me RAPHAËL LESCOP :

6 Exact, du quatorze (14) mars.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Du dossier 3879?

9 Me RAPHAËL LESCOP :

10 Exact.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Merci. Je veux juste être sûre.

13 Me RAPHAËL LESCOP :

14 Oui, oui, c'est ça. Donc, la demande d'approbation
15 du quatorze (14) mars, au paragraphe 29. Pour
16 justifier donc sa demande de proposition
17 d'allégement réglementaire :

18 Tous conviendront que ce processus est
19 exigeant et complexe, et requiert un
20 investissement significatif en temps
21 et en argent.

22 C'est comme ça qu'ils l'ont qualifié.

23 Et un peu plus loin, dans le document de
24 soutien Gaz Métro-3, Document 1, qu'est-ce qu'ils
25 disent? Ils disent que :

1 Une cause tarifaire en coût de service
2 est un exercice fastidieux et devient
3 rapidement un fardeau pour tous,
4 incluant la Régie, et, ultimement, les
5 consommateurs.

6 Donc, le droit en cause ici, là, ce n'est pas
7 spécifique à Gaz Métro. En fait, ils font cette
8 demande-là au bénéfice de tous, là. O.K. Au
9 bénéfice de la Régie, au bénéfice des
10 consommateurs, au bénéfice d'eux-mêmes.

11 Donc, ce n'est pas un droit spécifique à
12 Gaz Métro qui a été brimé. À la limite, on pourrait
13 prétendre que Gaz Métro a été bon joueur, grand
14 joueur, présente une demande pour le bénéfice de
15 tous. Donc, on est très loin ici d'un droit
16 spécifique à une personne qui milite en faveur des
17 plus grandes normes d'équité procédurale.

18 Puis encore mieux, Gaz Métro dit que sa
19 demande lui pose plus de préjudices qu'aux autres
20 parce qu'elle a un plus grand risque qui est
21 associé à la demande d'allégement réglementaire.

22 Donc, après, quand on lit la demande de
23 révision judiciaire puis on voit l'importance
24 qu'accorde Gaz Métro à cette demande-là, bien, on
25 peut se poser la question pourquoi n'ont-ils pas,

1 d'entrée de jeu, martelé le point, à quel point
2 cette demande-là était importante pour eux. Puis, à
3 l'évidence, le point n'a pas été fait.

4 Donc, pour être « fair » il faut que
5 l'importance du droit en cause ce soit le même que
6 celui qui a été présenté à la formation qui a rendu
7 la décision dont on demande l'invalidité. Et je
8 vous réfère aux paragraphes que j'ai cités dans la
9 demande d'approbation et dans le document Gaz
10 Métro-3, Document 1 où l'importance du droit en
11 cause ici a été mise par écrit et c'est ça qui
12 était en jeu.

13 Pour le reste, je m'en remets à ce qui est
14 écrit dans mon argumentaire écrit. Merci beaucoup
15 de votre attention.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Lescop. Est-ce que nous avons des
18 questions? Madame Jean? Non. La Régie vous
19 proposerait peut-être une petite pause santé de
20 quinze (15) minutes.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Oui, tout à fait, Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Avant que nous entamions. Avez-vous besoin de plus
25 longtemps, Maître Dunberry?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :
2 La pause la plus courte possible, je pense qu'on
3 veut tous terminer ce matin. Il y a des choses qui
4 ont été rajoutées. Je dois vous dire, Madame la
5 Présidente, qu'il y a un certain nombre
6 d'ambiguïtés. Je dirais que le banc également a été
7 induit en erreur sur un certain nombre de sujets.
8 Alors on prendra le temps de corriger certaines
9 choses. Alors ça sera un peu plus long que les
10 vingt (20) minutes annoncées hier parce qu'à l'oral
11 ça a été un peu différent de ce qu'était à l'écrit.
12 Alors on prendra le temps.

13 Alors pour faire, pour répondre simplement
14 à votre question, nous sommes disponibles pour
15 commencer dès que la formation sera prête à
16 revenir.

17 LA PRÉSIDENTE :
18 Donc, à onze heures et dix (11 h 10)?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :
20 Parfait.

21 LA PRÉSIDENTE :
22 Quinze (15) minutes.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :
24 Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 (11 h 10)

6 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Rebonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la
8 Présidente de la Régie, Monsieur le Régisseur. Par
9 voie de réplique, nous allons revenir sur certains
10 des éléments les plus importants qui ont été
11 soulevés lors des plaidoiries de nos collègues.
12 Hier, vous vous rappellerez, Madame la Présidente,
13 que nous avons lancé l'invitation aux trois
14 intervenants d'indiquer si, selon eux, la première
15 formation avait rejeté la proposition de Gaz Métro
16 au fond, s'ils avaient refusé de l'inclure pour une
17 période transitoire de durée indéterminée...
18 pardon, s'ils avaient refusé de l'inclure à la
19 liste de sujets qui devaient être traités dans le
20 cadre de la Phase 1 ou, troisième scénario, refuser
21 d'examiner, ce qu'était le scénario 2 hier, refuser
22 d'examiner cette proposition pour une période de
23 durée indéterminée, une période transitoire.

24 Et nous leur avons également demandé s'ils
25 s'objectaient à ce que la proposition séparée, qui

1 avait été déposée en juillet dernier procède sans
2 restriction dans le cadre d'une instance autre que
3 la Phase 1. Malheureusement, Madame la Présidente,
4 je vous sou mets bien respectueusement qu'aucun des
5 intervenants n'a répondu précisément à ces
6 questions-là dans leur plaidoirie orale. Et on
7 devra donc travailler avec certains des
8 commentaires qui ont été faits aujourd'hui, mais
9 essentiellement avec les plaidoiries écrites qui
10 ont déjà été déposées.

11 Je vous dirais d'entrée de jeu que tous les
12 intervenants et l'essentiel de leurs arguments sont
13 ancrés dans le troisième scénario, c'est-à-dire le
14 refus d'inclure la proposition d'allègement
15 réglementaire et de révision du mode de partage à
16 la liste des sujets retenus par la première
17 formation pour le traitement de la Phase 1.

18 Et lorsque l'on comprend que tous ces
19 intervenants se campent dans ce troisième scénario,
20 on doit conclure qu'ils ont essentiellement évité
21 de répondre aux questions de droit et de faits et
22 aux arguments qui sont devant vous, c'est-à-dire
23 l'illégalité de la décision telle que libellée qui,
24 quant à nous, opère un rejet de la demande de
25 proposition au fond et non pas le refus de

1 l'inclure, ou alternativement le refus de
2 l'examiner pour une période transitoire de durée
3 indéterminée qui constitue un excès de juridiction.

4 Alors, je vous sou mets d'entrée de jeu que
5 lorsque vous relirez les transcriptions, vous
6 conclurez que les intervenants pour l'essentiel, et
7 certainement dans le cas de l'UMQ, et je débiterai
8 par la fin avec ce dernier, qui est le plus frais à
9 la mémoire, que l'essentiel de ses plaidoiries
10 ignore le contenu de la requête qui est devant
11 vous.

12 Alors, encore une fois, et ça c'est un
13 thème auquel je reviendrai, beaucoup de choses qui
14 vous ont été dites sans aucune référence, sans
15 aucun appui, sans aucune base, sans aucun
16 fondement, comme si on pouvait dire n'importe quoi.
17 Et, ça, dans le cas de la SÉ/AQLPA, j'y reviendrai
18 tantôt, il y a eu des éléments d'ambiguïté. Et on a
19 entretenu de façon évidente la confusion. Et on a
20 induit la formation en erreur. Et je vais revenir
21 sur ça. C'est pour ça que ça a été un petit peu
22 plus long. Puis je vais vous donner les références.
23 Je vais mettre les doigts dans les textes, puis je
24 vais vous inviter à voir une confusion entretenue
25 pour vous faire rendre une décision qui ne tiendra

1 pas compte de la réalité qui est devant vous,
2 c'est-à-dire une requête qui présente des moyens
3 très spécifiques.

4 Je vous demanderais de prendre le mémoire
5 écrit de l'UMQ pour comprendre ce qu'ils vous
6 disent. Alors, l'UMQ a fait des représentations
7 orales, mais elle a également un mémoire écrit. Et
8 si vous allez au paragraphe 3a) pour bien
9 comprendre. Au paragraphe 3a) vers le milieu du
10 paragraphe, on nous dit ceci... Alors, je suis dans
11 le mémoire argumentaire de l'UMQ. On vous dit :

12 Dès cette étape, Gaz Métro a été mise
13 au courant de la possibilité que la
14 Régie refuse, sur dossier, d'inclure
15 sa proposition dans le dossier
16 tarifaire [...].

17 Et vous pourrez lire la suite. Au paragraphe 2 e),
18 à la page suivante, à la deuxième ligne, plutôt à
19 la troisième ligne, on nous dit :

20 Gaz Métro ne peut ignorer que la Régie
21 aurait pu rendre une décision de
22 l'inclure ou non dans le dossier
23 tarifaire sur la base des observations
24 écrites [...].

25 « L'inclure ou non ».

1 (11 h 15)

2 Paragraphe 2... paragraphe, pardon, le
3 paragraphe 6 d), à la page 4; on nous dit :

4 d) de plus, il est nécessaire de
5 clarifier la portée de la décision D-
6 2014-102. Afin de ne pas alourdir le
7 déroulement de la cause tarifaire, la
8 Régie refuse d'examiner la demande
9 d'allégement réglementaire et de
10 révision du mode de partage de Gaz
11 Métro. Elle n'empêche pas Gaz Métro de
12 faire cette demande dans un dossier
13 distinct ou dans le cadre de la
14 prochaine cause tarifaire. D'ailleurs,
15 Gaz Métro l'a bien compris en déposant
16 parallèlement...

17 et on réfère à la demande ou à la proposition
18 séparée au dossier 3902-2014.

19 Alors dans le cas de l'UMQ, on aura tous
20 compris que la totalité de ses représentations
21 doivent être comprises dans le cadre du troisième
22 scénario, c'est-à-dire un refus d'inclure la
23 proposition d'allégement réglementaire et de
24 révision de mode de partage dans la liste des
25 sujets pour la phase 1.

1 Son procureur vous dit ensuite, pendant
2 quarante-cinq (45) minutes, que Gaz Métro a été
3 entendue. Ce n'est pas la question, la question,
4 c'est : Gaz Métro a été entendue sur quoi? Est-ce
5 que Gaz Métro a été entendue sur l'opportunité
6 d'inclure ou non sa proposition à la liste des
7 sujets? Réponse : oui. Je répète, réponse : oui,
8 nous avons été entendus sur l'opportunité ou non
9 d'inclure ce sujet à la liste des sujets.

10 Et après avoir dit ça, ce qui a été dit il
11 y a déjà des mois, quatre-vingt-dix pour cent
12 (90 %) des représentations du procureur de l'UMQ
13 sont sans pertinence. Parce qu'il vous a démontré
14 que Gaz Métro, son client et tous les intervenants,
15 en référant longuement aux interventions, ont été
16 entendus sur l'opportunité d'inclure ou non.
17 Réponse : oui. Tout l'argumentaire sur le degré,
18 les nuances, les variables entre le droit à la vie,
19 à la santé et à la sécurité et une question
20 procédurale n'ont aucune pertinence parce que je
21 vous admets, au nom de ma cliente, que nous avons
22 été entendus sur l'opportunité d'inclure ou non.

23 La question à laquelle le procureur de
24 l'UMQ n'a pas répondu, c'est : avons-nous été
25 entendus sur le fond de la proposition d'allégement

1 réglementaire et de révision du mode de partage,
2 avons-nous été entendus avant que la première
3 formation rejette, au fond, cette demande, au motif
4 qu'il y avait peu d'évolution dans le changement
5 réglementaire, ou que la première formation, second
6 scénario, refuse de l'examiner pendant une durée
7 indéterminée correspondant à sa lecture d'une autre
8 décision, établissement d'une période transitoire.

9 Le procureur de l'UMQ n'a pas dit un
10 traître mot sur cette question, qui est la seule
11 devant vous. Alors je vous invite à ne pas tomber
12 dans ce panneau qui est là et de simplifier
13 l'analyse en disant : « Ont-ils été entendus? »
14 « Oui, mais sur quoi? » « Ont-ils saisi l'occasion
15 d'être entendus? »

16 Le procureur de l'UMQ blâmait Gaz Métro
17 pour ne pas avoir saisi l'occasion de traiter ce
18 qui n'était pas à l'agenda, c'est-à-dire un
19 jugement sur le fond avant même que la preuve soit
20 au dossier, un jugement sur un élément de fait
21 avant même qu'on puisse faire la preuve par témoin,
22 par preuve documentaire ou par expert.

23 Et sur la question du degré de la preuve,
24 le degré du droit d'être entendus, les nuances et
25 les variables dans la gamme et le spectre entre le

1 droit à la vie et une décision purement
2 procédurale, une décision rejetant au fond de façon
3 finale, et je vais revenir sur le mot « finale »,
4 des éléments affectant les droits substantifs et
5 procéduraux d'une société réglementée, mérite
6 minimalement le droit de déposer des éléments de
7 preuve et le droit de faire des représentations
8 verbales ou écrites. Minimalement.

9 (11 h 20)

10 La Régie n'est jamais allée en bas. On
11 parle d'une cause tarifaire. On parle d'une cause
12 au terme de laquelle on détermine soit des revenus
13 requis, des tarifs. La Régie n'est jamais allée en
14 bas au niveau du droit d'être entendu, de permettre
15 à son Distributeur, oralement ou par écrit, de
16 faire des représentations. Il n'y a aucun précédent
17 connu à la Régie où la Régie fixe unilatéralement
18 ou d'office des tarifs ou détermine un revenu
19 requis ou fixe des conditions de service sans avoir
20 entendu son Distributeur.

21 Alors je vous soumetts, et je vais clore sur
22 mes représentations concernant l'UMQ,
23 qu'essentiellement, l'UMQ est d'accord avec le
24 traitement d'une proposition séparée hors du cadre
25 de la Phase 1 et que l'UMQ ne vous a nourris

1 d'aucun élément utile pour délibérer sur le bien-
2 fondé de notre requête en révision sur le motif du
3 rejet au fond ou du refus pour excès de compétence.
4 Il n'y a rien là et je vous demande de carrément
5 ignorer l'ensemble de ces représentations par faute
6 de pertinence.

7 Une fois qu'on a bien saisi ce qu'ils
8 tentent d'éviter, c'est-à-dire la distinction entre
9 la portée et le sens qu'on doit donner à l'article,
10 au paragraphe 32. Et je vous dirais également - et
11 ma consœur ici me réfère - qu'il y a déjà un
12 certain temps que le procureur, parce qu'on a
13 référé personnellement à maître Regnault, ce qui
14 n'est pas inusité, ce qui est inusité, et on a cité
15 incorrectement ce qu'il disait. Pardon. Oui, je
16 reviendrai un peu plus tard sur ça.

17 Hier, d'ailleurs, je disais Gaz Métro ne
18 conteste pas, ne conteste pas le pouvoir de la
19 Régie via une première formation de refuser
20 d'inclure ce qu'était le troisième scénario. Ce
21 n'est pas en litige. Je l'ai dit hier.

22 Alors quand le procureur de l'UMQ réfère à
23 maître Regnault qui aurait eu des oeillères, je
24 l'invite à relire notre requête parce qu'il n'y a
25 pas répondu. Alors voilà pour nos commentaires

1 concernant l'UMQ.

2 Les représentations concernant maintenant
3 la SÉ/AQLPA et ses représentations. Il y a peut-
4 être trois ou quatre points, j'y reviens
5 rapidement.

6 Le premier point c'est qu'on a évoqué le
7 caractère interlocutoire plutôt que le caractère
8 final de la décision D-2014-102 et on vous a
9 invités essentiellement à juger la demande de
10 révision comme étant prématurée, si j'ai bien
11 compris, au motif qu'il ne s'agirait que d'une
12 demande interlocutoire et que la première
13 formation, toujours saisie du dossier R-3879,
14 pourrait, dans le cadre d'une phase 2 ou dans le
15 cadre d'une phase 3, apporter certains éléments
16 remédiateurs ou correctifs. Les notes
17 sténographiques pourront vous donner les mots
18 exacts.

19 Et le thème principal de mes cinq prochains
20 points c'est l'entretien d'une confusion. Et je
21 vais aborder ce thème immédiatement pour y revenir
22 ensuite.

23 Le procureur de la SÉ/AQLPA ne fait pas la
24 distinction entre être saisi d'un dossier et être
25 saisi d'une proposition. La première formation,

1 évidemment, est encore saisie du dossier, le
2 dossier R-3879.

3 Mais la première formation s'est dessaisie
4 de la proposition d'allégement réglementaire et de
5 révision du mode de partage. Elle n'entend pas en
6 disposer. Ou bien elle a refusé de l'examiner pour
7 une période indéterminée, ou bien elle l'a rejetée
8 au fond, ou bien elle l'a exclue de la liste de ses
9 sujets. Mais elle est dessaisie de cette
10 proposition.

11 Et tous les intervenants vont s'objecter à
12 quelque preuve que ce soit qui traiterait d'un mode
13 de partage et d'allégement réglementaire au motif
14 que cette preuve serait non pertinente dans le
15 cadre de la phase 1, de la phase 2 ou de la phase 3
16 parce qu'il y a une décision D-2014-102 qui exclut,
17 rejette ou refuse de considérer un élément. Alors
18 que maître Neuman croit, d'une part, que la
19 première formation demeure saisie du dossier et
20 pourra faire quelque chose alors qu'il s'objectera
21 probablement, ou d'autres intervenants, à tout
22 débat relatif à ce qui a été expressément exclu,
23 rejeté ou qu'on refuse d'examiner.

24 On entretient également une confusion entre
25 la nature d'une décision et le moment où elle est

1 rendue.

2 (11 h 26)

3 Maître Neuman, le procureur de la SÉ/AQLPA,
4 a fait à plusieurs reprises des affirmations sans
5 aucune référence à la doctrine et à la
6 jurisprudence et ses affirmations sont complètement
7 erronées, fausses en droit et de nature à induire
8 le Tribunal en erreur.

9 Une décision rendue en cours d'instance -
10 au moment où elle est rendue, c'est le cours de
11 l'instance - n'est pas interlocutoire
12 nécessairement parce qu'elle est rendue en cours
13 d'instance, on doit regarder ses effets. Les
14 tribunaux rendent des décisions interlocutoires en
15 cours d'instance et les tribunaux rendent des
16 décisions finales en cours d'instance.

17 Le procureur de la SÉ-AQPLA vous laisse
18 croire que parce qu'elle a été rendue à un moment
19 en cours d'instance avant la fin du dossier, qu'il
20 s'agit d'une décision interlocutoire au sens où les
21 tribunaux l'entendent et que donc, la première
22 formation pourra s'en... pourra disposer de la
23 question plus tard.

24 La décision qui a été rendue est à
25 caractère final pour la simple et bonne raison que

1 notre lecture de cette décision, dans tous les
2 scénarios possibles, fait en sorte qu'on n'en
3 traitera pas. Et ça c'est final. On n'en traitera
4 pas parce qu'elle a été rejetée, avec les effets
5 d'un précédent sur un rejet au fond ou parce qu'on
6 refusera de l'examiner pendant trois, quatre ou
7 cinq ans, en gelant les droits de Gaz Métro de se
8 représenter ou parce qu'elle a été exclue. Donc
9 l'effet final est qu'elle ne pourra pas être
10 incluse. Ces effets sont immédiats, péremptoires et
11 finaux.

12 Alors toute cette jurisprudence qu'il tente
13 d'évoquer, traitant de la décision interlocutoire,
14 ne s'applique pas. Et j'aurais des décisions de la
15 Cour d'appel et de la Régie, si j'avais été prévenu
16 de cet argument de façon qu'il a été présenté.

17 Maintenant, le troisième élément de
18 confusion qui a été entretenu par la SÉ/AQLPA
19 concerne le cadre dans lequel ces représentations
20 sont faites. Est-ce que la SÉ/AQLPA croit que la
21 décision a rejeté notre demande? A refusé de
22 l'inclure? Ou a refusé de l'examiner? Je lui ai
23 posé la question hier, indirectement, et il vous a
24 donné deux réponses contradictoires aujourd'hui à
25 l'intérieur de cinq minutes.

1 Retournons à son texte. Parce que les
2 textes comptent, Madame la Présidente, quand on
3 présente des arguments qui se veulent sérieux
4 devant un Tribunal ou devant un organisme de
5 régulation. Si vous allez à la page 35 de
6 l'argumentation de la SÉ/AQLPA : « Débutons par ces
7 conclusions ». Habituellement, quand on rédige des
8 conclusions, on apporte un soin particulier parce
9 que le Tribunal va donner effet ou non à des
10 conclusions. Alors relisons la première
11 conclusion :

12 REJETER la Demande de révision [...]
13 en ce qui a trait au refus de la Régie
14 d'examiner la proposition de Gaz Métro

15 Alors dans les conclusions, on vous demande
16 de conclure qu'il y a eu un refus d'examiner la
17 proposition de Gaz Métro. Ça c'est le second
18 scénario. La décision ne réfère pas au mot
19 « refus », la décision réfère au mot « rejet ». Les
20 mots ont de l'importance dans les décisions des
21 tribunaux, surtout dans les conclusions. On rejette
22 la demande. Il y a un débat à savoir sur la portée
23 que vous allez donner à cette décision, à la
24 lumière de la couleur des motifs qui
25 l'accompagnent.

1 Mais on vous demande ici de conclure, et
2 c'est pas innocent, qu'il y a eu un refus
3 d'examiner la proposition de Gaz Métro. Ça c'est un
4 excès de compétence, selon nous, tel que libellé. À
5 moins évidemment que maître Neuman et que son
6 client veulent dire autre chose que ce qu'ils ont
7 écrit. Et c'est exactement ce qui se produit quand
8 on écoute les représentations qui ont été faites.

9 Revenons au paragraphe 28, trois pages un
10 petit peu antérieures. Regardons maintenant ce que
11 vous dit la SÉ/AQLPA pour vous faire conclure à un
12 refus d'examen. Voici ce qu'ils vous disent, un peu
13 pour vous reconforter :

14 Rien n'empêche [...]

15 Je suis au paragraphe 28.

16 Rien n'empêche, par ailleurs, Gaz
17 Métro de resoumettre sa proposition
18 d'allégement réglementaire associée à
19 une révision du mode de partage des
20 écarts de résultats.

21 Ça, c'est le troisième scénario. Il y a eu un refus
22 d'inclure, mais vous pouvez resoumettre. Et hier,
23 j'ai posé la question « Si nous procédons sur cette
24 voie, est-ce que vous croyez qu'il y a des limites,
25 des restrictions? Allez-vous vous objecter? » On

1 n'a rien entendu sur ça aujourd'hui. Mais quand on
2 lit le texte, regardons le texte, un peu plus bas,
3 il est dit :

4 Non plus pour l'année deux mille
5 quatorze-deux mille quinze (2014-
6 2015).

7 Donc, cette nouvelle proposition ne pourra pas être
8 soumise dans l'année deux mille quatorze-deux mille
9 quinze (2014-2015), selon la SÉ/AQLPA parce que la
10 cause tarifaire de cette année est déjà amorcée. Le
11 deuxième petit carré, cette resoumission - pour
12 prendre un terme qui existe hors du dictionnaire :

13 Ni probablement pour l'année deux
14 mille quinze-deux mille seize (2015-
15 2016) à moins de convaincre la
16 première formation au dossier [...] de
17 reconsidérer elle-même sa décision
18 [...]

19 Ça, je ne sais pas comment on fait ça. Si on n'est
20 pas en révision judiciaire, si on n'est pas en
21 appel, on fait quoi pour inviter la première
22 formation à reconsidérer? Alors, concrètement, ce
23 qu'il nous dit, c'est que ça ne sera pas en
24 quatorze-quinze (14-15), ni en quinze-seize (15-
25 16).

1 Troisième petit carré à la page 29 :

2 Mais à tout le moins, pour l'année
3 deux mille seize-deux mille dix-sept
4 (2016-2017), que ce soit par la voie
5 du dossier R-3902 ou par le dossier
6 tarifaire régulier [...]

7 Lorsqu'il vous a plaidé, Madame la Présidente, que
8 la décision était interlocutoire et que la première
9 formation pourrait s'en saisir à nouveau dans une
10 phase 2 ou 3, il vous disait l'inverse de ce qu'il
11 a écrit. Parce que ce qu'il a écrit, c'est que ça
12 pourra être retraité sans doute dans l'autre
13 dossier, 3902-214, qui est le dossier de la
14 proposition séparé ou dans une autre cause
15 tarifaire.

16 Alors dans ses conclusions, il parle de
17 refus, dans son texte, il parle d'un refus
18 d'inclure, il impose des restrictions, il suggère
19 que cette question soit traitée par une autre
20 formation, mais une demi-heure plus tôt, il vous
21 suggérait qu'il s'agissait d'une décision
22 interlocutoire qui pouvait être traitée dans le
23 même dossier par la même formation. Voilà la
24 confusion qui est entretenue. Avec quel objectif?
25 Je l'ignore. Mais ce n'est pas de cette façon qu'on

1 établit des droits et des arguments.

2 Je vous soumets donc que lorsque le
3 procureur de la SÉ/AQLPA parle du droit d'être
4 entendu, que nous avons été entendus, il est dans
5 le même registre que l'UMQ et il parle du droit
6 d'avoir été entendu sur l'opportunité d'inclure.
7 Mais il ne répond pas aux questions soulevées dans
8 la requête sur la notion de rejet, sur la notion
9 d'excès de compétence.

10 Par ailleurs, je vous dirais, et c'est un
11 commentaire bref, plusieurs des commentaires faits
12 tant par le procureur de l'UMQ que le procureur de
13 la SÉ/AQLPA avaient pour effet de tenter de vous
14 convaincre que c'était, dans le fond, une bonne
15 décision de ne pas se saisir du mode de la
16 proposition d'allégement réglementaire au motif
17 qu'il s'agissait là d'un sujet lourd, d'un sujet
18 qui soulevait des questions complexes, des enjeux
19 importants et tant le procureur de l'UMQ que de la
20 SÉ/AQLPA ont tenté de vous faire glisser en un mode
21 d'appel.

22 Ils ont tenté, c'est un piège auquel on
23 doit toujours faire attention, ils ont tenté de
24 vous expliquer que finalement, vous aussi, vous
25 êtes d'accord avec l'idée que d'accélérer le

1 processus et d'exclure de la phase 1 cette
2 question-là, c'était une bonne idée. De vous mettre
3 en situation d'appel et tenter de vous convaincre
4 que vous êtes d'accord. Vous êtes d'accord avec les
5 conclusions d'exclure cette question-là à la
6 lecture de l'ensemble des décisions. Le piège,
7 évidemment, est grand et vous le verrez. Votre rôle
8 n'est pas de savoir si vous êtes ou non en accord
9 avec le bien-fondé de la décision, la question est
10 de savoir si elle a été rendue légalement.

11 (11 h 36)

12 Même si vous étiez, vous, sur la première
13 formation, vous lisez le dossier et vous ne pouvez
14 empêcher votre cerveau de fonctionner sur cet
15 élément en disant « bien, dans le fond, les trois
16 premiers régisseurs, je suis d'accord. C'était une
17 bonne idée de l'exclure. C'était compliqué, c'était
18 lourd. » Ce n'est pas votre rôle. Votre rôle, c'est
19 de savoir si la décision a été rendue légalement,
20 si elle a été motivée, si nous avons été entendus.

21 Et plusieurs des représentations des
22 procureurs de l'UMQ et de la SÉ/AQLPA ont tenté de
23 vous amener sur ce terrain-là. Ils ont référé à la
24 preuve, ils ont référé aux motifs, ils ont cité des
25 intervenants qui citaient des complexités, des

1 lourdeurs, des alourdissements. Ils vous ont
2 demandé de siéger en appel et d'être d'accord, mais
3 ce n'est pas votre rôle. Et ça, c'est, je pense,
4 clair de la jurisprudence que vous connaissez très
5 bien de la Régie elle-même sur ces sujets-là.

6 Le procureur de la SÉ/AQLPA a également
7 fait un amalgame concernant le règlement sur la
8 teneur et la périodicité. Il vous a laissé
9 comprendre que parce que la Régie a un pouvoir
10 discrétionnaire pour exiger davantage
11 d'informations que ce qui est prévu minimalement
12 dans le guide de dépôt; que parce que la Régie peut
13 demander ou peut suggérer le dépôt d'un plan
14 d'approvisionnement pour une période de plus de
15 trois ans; parce que la Régie jouit d'une
16 discrétion d'autoriser des amendements ou le dépôt
17 de pièces additionnelles, elle peut ignorer un
18 délai prescrit dans le règlement.

19 Sur le délai de trois ans, le règlement
20 prévoit au moins trois ans. Manifestement, quatre,
21 cinq ou six ans, c'est plus que trois ans, c'est
22 entièrement conforme au règlement, je l'ai dit
23 hier. Mais, la chose que le procureur de la
24 SÉ/AQLPA ne vous a pas donnée, c'est une seule
25 décision où la Régie ordonnait à un distributeur

1 québécois de déposer, sans son accord et contre son
2 gré, un plan d'approvisionnement dans un délai plus
3 court que le délai prescrit par règlement.

4 Il ne vous a rien donné comme autorité pour
5 vous permettre de conclure que le seul sujet
6 pertinent, c'est-à-dire : est-ce que vous pouvez
7 écourter le délai maximal prévu dans le règlement?
8 La seule question pertinente, ce n'est pas de
9 savoir si on peut amender, ce n'est pas de savoir
10 si on peut donner plus ou moins d'informations,
11 c'est de savoir : est-ce que vous pouvez, dans une
12 décision, ignorer le délai maximal et ordonner
13 contre son gré à un distributeur de déposer le plan
14 d'approvisionnement plus rapidement que le délai
15 que le règlement lui donne déjà? C'est ça la
16 question.

17 On vous a amené ailleurs pour vous faire
18 faire une analogie en disant « si vous pouvez
19 accepter ou demander des informations
20 additionnelles à ce qui est dans le guide de dépôt,
21 vous pouvez certainement ignorer le règlement. »
22 Ça, c'est une analogie, une association qui ignore
23 la réalité et la seule réalité qui vous concerne,
24 c'est le délai du premier (1er) août deux mille...
25 du premier (1er) août de l'année courante pour

1 l'année suivante. Ça, c'est dans le règlement. On
2 entretient à nouveau une confusion à cet égard-là.

3 Et quant au texte de son plan
4 d'argumentation sur le trois ans, le quatre ans, le
5 six ans, ce qui a été fait, je n'ai pas eu
6 l'occasion de compléter ma discussion à la pause,
7 j'y reviendrai à la toute fin, mais ce qui est dans
8 le plan d'argumentation est différent de ce qui
9 vous a été dit. Et je vais me faire un point
10 d'honneur de vous le souligner parce que je n'aime
11 pas quand on entretient ce genre de confusion-là
12 avec des déclarations générales, orales, sans
13 appui, sans document.

14 Et il y a une distinction entre le dépôt
15 par Gaz Métro de consentement d'un document et
16 l'obligation imposée par ordonnance en violation
17 d'un règlement. Ce n'est pas parce que j'ai la
18 faculté d'attendre au premier (1er) août que je
19 suis interdit de déposer au premier (1er) juin.
20 Mais, cette faculté-là, peut-on me l'éliminer sans
21 avoir un débat sur le sujet et un amendement au
22 règlement.

23 (11 h 41)

24 J'en viens maintenant, Madame la
25 Présidente, aux représentations plus particulières

1 de la FCEI. Vous aurez noté que le procureur de la
2 FCEI a, comme tous les autres, évité un certain
3 nombre de sujets. Vous savez, on dit à l'occasion,
4 qu'un silence est plus révélateur ou un silence est
5 plus étourdissant ou est plus bruyant que bien des
6 paroles. Posez-vous la question : pourquoi
7 personne, personne n'a répondu à notre motif qu'il
8 y avait eu rejet de notre demande, personne n'a
9 répondu à ça. En fait, personne n'a pas répondu à
10 l'essentiel de nos motifs. Ils se sont tous campés
11 dans ce troisième scénario, refus d'inclure. Mais,
12 ça, c'est un scénario subsidiaire.

13 La proposition de la FCEI se limite
14 essentiellement, encore une fois, à l'exclusion et
15 au droit d'être entendu dans le cadre de ce
16 troisième scénario. On ne traite absolument pas
17 dans les représentations de la FCEI, ou de façon
18 très indirecte, du rejet au fond de la proposition,
19 de l'examen conjoint des revenus requis et des
20 tarifs pour l'année deux mille quinze-deux mille
21 seize (2015-2016), de cette mesure compensatrice
22 pour le risque additionnel créé par la
23 superposition des années tarifaire et/ou encore le
24 respect du règlement sur la teneur et la
25 périodicité du Plan d'approvisionnement.

1 Encore une fois, on doit tenter de
2 comprendre la position de la FCEI à l'aide de son
3 mémoire. Je vous invite à prendre copie du mémoire
4 de la FCEI. Et c'est au paragraphe 15 à la page 7.
5 En fait c'est le paragraphe 13. Paragraphe 13, on
6 nous dit, on est dans la section, dans une section
7 qui traite de l'allégement réglementaire, ça débute
8 au paragraphe 11, et nous en sommes au paragraphe
9 13, et le procureur de la FCEI ou sa cliente
10 indique « peu importe la décision à venir sur la
11 demande de révision ».

12 Alors, indépendamment, Madame la
13 Présidente, de ce que vous allez décider, il faudra
14 recommencer le débat dans le dossier R-3902-2014.
15 Et de là on tire l'argument que vous êtes saisi
16 d'une demande purement théorique. En anglais, on
17 parle de « mootness ». Et que cette demande dans le
18 fond, bien, écoutez, vous n'avez pas à la recevoir
19 parce qu'elle est théorique, parce que, de toute
20 façon, il y a cette autre instance, pour l'instant,
21 suspendue qui, selon sans doute la prétention de la
22 FCEI, remédie aux problèmes qui sont soulevés dans
23 la requête.

24 Je vous dirais ceci. Et ensuite, c'est sur
25 cette base-là qu'aux paragraphes 15 et 18, vous

1 allez voir l'argumentaire de la FCEI à l'effet que
2 nous avons été entendu. Encore une fois, c'est un
3 débat. Et au paragraphe 15, si vous lisez le
4 paragraphe 15, Madame la Présidente, pour plus de
5 clarté :

6 Aux paragraphes 20, 27, 35, 46, 65, 97
7 [...], SCGM prétend que la première
8 formation a exclu la proposition...

9 a exclu,
10 ... la proposition du dossier sans
11 même avoir donné l'occasion à SCGM de
12 s'exprimer sur ce dossier.

13 Alors, je répondrai ce que j'ai déjà dit. Nous
14 admettons que nous avons été entendu sur
15 l'opportunité d'inclure ou d'exclure. Ce n'est pas
16 en jeu. Ce n'est pas en débat. Sauf que la décision
17 n'a pas exclu le sujet. Elle l'a rejeté. Les mots
18 de la décision, c'est le rejet. Certains pourraient
19 dire « refus d'examiner ». Mais elle n'a
20 certainement pas écrit « refus d'inclure ». Si on
21 trouve ces mots-là dans la décision, Madame la
22 Présidente, qu'on me le dise sans délai.

23 Alors, la FCEI également n'a pas répondu à
24 l'invitation que nous leur avons faite sur ces
25 questions-là pour entretenir cette confusion.

1 Rejetez leur demande au motif qu'ils n'ont pas été
2 entendus, parce qu'ils ont été entendus. Ils ont
3 été entendus sur l'inclusion. Et on ne dit rien sur
4 le rejet. Je vous invite à ne pas tomber dans ce
5 genre de piège manifestement répété par les trois
6 intervenants.

7 (11 h 46)

8 Maintenant, si vous allez au paragraphe
9 13... pardon, je viens d'y référer... Vous vous
10 souviendrez hier, Madame la Présidente, que j'ai
11 bien fait la distinction entre notre conclusion
12 principale et notre conclusion subsidiaire.

13 L'argument sous-jacent aux représentations de la
14 FCEI sont à l'effet qu'il y aura deux dossiers
15 parallèles; si vous allez au paragraphe 12; au
16 paragraphe 12, on évoque la théorie du caractère
17 théorique :

18 12. Par conséquent, en vertu de la
19 doctrine relative au caractère
20 théorique (mootness), la question
21 d'allégement réglementaire et de
22 modification au mode de partage ne
23 soulève à présent qu'une question
24 abstraite et théorique dans cette
25 demande de révision. La décision de la

1 Régie dans la présente demande de
2 révision n'aura pas pour effet de
3 résoudre cette question qui a fait
4 l'objet du dépôt distinct et
5 postérieur et ce, après la Décision
6 Finale rendue...

7 Alors je pensais hier avoir été clair sur le sujet
8 alors, mais je vais quand même y revenir. Les trois
9 scénarios évoqués dans notre représentation
10 principale ne sont pas cumulatifs, ils sont
11 mutuellement exclusifs.

12 Si la Régie fait droit à notre conclusion
13 principale et ordonne le traitement de la
14 proposition dans le cadre de la phase 1 du dossier,
15 Gaz Métro entend se désister, Gaz Métro entend se
16 désister de sa demande introductive d'instance au
17 dossier 3902-2014 parce que la conclusion
18 subsidiaire n'a plus d'objet, la conclusion
19 principale étant retenue, le dossier 3869 sera
20 enrichi d'un sujet additionnel : l'examen de la
21 proposition d'allégement réglementaire et de mode
22 de partage.

23 Si la Régie, à l'inverse, et contrairement
24 à nos représentations, retenait la conclusion
25 subsidiaire, référerait le dossier 3902-2014 à une

1 formation pour que cette question soit traitée, la
2 question ne sera pas traitée dans le cadre du
3 dossier 3869 dans une phase 1, 2 ou 3 parce qu'elle
4 sera traitée dans un autre dossier, sujet à des
5 modalités à débattre, et on réserve évidemment nos
6 droits à cet égard.

7 Madame la Présidente, il n'y aura jamais
8 deux propositions d'allégement formant deux
9 dossiers identiques, instruits en parallèle, menant
10 à un dédoublement de ressources ou à deux
11 décisions, ça n'arrivera pas. Vous avez des
12 scénarios, vous allez rendre une décision, nous
13 espérons que vous allez inclure la proposition dans
14 le dossier 3869, et il n'y aura pas d'autre dossier
15 parallèle parce qu'il va y en avoir un seul, au bon
16 endroit selon nous.

17 Alors cette allégation ici, là, témoigne
18 d'une incompréhension complète de ce que nous vous
19 demandons. Il n'y aura jamais deux dossiers
20 parallèles, il n'y en aura jamais qu'un, il n'y en
21 aura qu'un seul. Il n'y aura jamais de dossier
22 théorique, parce que les conclusions et les
23 scénarios qui vous ont été présentés sont agencés
24 dans une séquence.

25 Le mot « subsidiaire », en droit, présume

1 que la conclusion principale est rejetée. Et le mot
2 « subsidiaire », en droit, présume que ce n'est pas
3 notre premier choix.

4 (11 h 50)

5 Gaz Métro ne recherche qu'un seul forum pour être
6 entendue avant que son régulateur n'accepte ou ne
7 rejette sa proposition et non l'inverse, soit le
8 rejet de la proposition avant même d'avoir été
9 entendue.

10 Et Gaz Métro, pour reprendre l'expression
11 du procureur de la FCEI, ne revendique pas un droit
12 divin ou sacré d'être entendue jusqu'à ce qu'elle
13 ait gain de cause. Le procureur de la FCEI s'est
14 gâté hier avec ses « droits divins », ses « droits
15 sacrés », « jusqu'à plus soif ». La réalité est
16 beaucoup plus simple. Nous ne demandons que d'être
17 entendus une fois dans un forum au fond avant que
18 notre proposition ne soit rejetée.

19 La FCEI a également suggéré indirectement,
20 c'est ma lecture, Madame la Présidente, que Gaz
21 Métro s'autorise des articles 48 et 49 pour loger
22 des demandes répétées, voire abusives. Cette
23 information, je vous le soumets, est aussi gratuite
24 que non fondée à l'examen de la chronologie des
25 événements qui a été faites par maître Hivon. Il

1 n'y a aucune allégation, aucune détermination par
2 la Régie dans aucune des décisions auxquelles mon
3 confrère a référé qui laissent planer des
4 procédures répétitives, inutiles, non nécessaires
5 ou abusives.

6 On peut être en désaccord avec
7 l'opportunité d'accélérer un traitement tarifaire
8 avec une proposition, mais il n'y a rien dans ça
9 d'abusif ou de déraisonnable. Mais il y a une chose
10 que l'article 49 fait, Madame la Présidente, c'est
11 qu'il impose à la Régie le pouvoir et le devoir de
12 s'assurer que les tarifs sont justes et
13 raisonnables en tout temps. Ça c'est incontestable.

14 La Régie n'a pas le pouvoir de tolérer des
15 tarifs injustes ou déraisonnables. Et lorsque les
16 circonstances le justifient, d'office ou à la
17 demande d'un intervenant, de se saisir de
18 circonstances qui justement doivent être
19 considérées pour assurer des tarifs justes et
20 raisonnables, la Régie a le mandat, le pouvoir et
21 le devoir de les considérer.

22 Gaz Métro a, à maintes reprises dans le
23 passé, proposé des approches pour accélérer et
24 simplifier. Elle a adhéré à des formules
25 d'ajustement automatique ajustées aux

1 circonstances. Elle a proposé le reconduction de
2 taux de rendement. Elle a proposé un mécanisme
3 d'allégement tarifaire et une révision du mode de
4 partage qui, de l'aveu même du procureur de la
5 SÉ/AQLPA, aurait contribué à résoudre un problème
6 ou un retard qui est évoqué par la première
7 formation.

8 Madame la Présidente, la Loi ne prévoit
9 aucune périodicité sur la présentation d'une cause
10 tarifaire. Les usages ont voulu que ces causes
11 soient présentées sur une base annuelle et ces
12 usages ont été jugés dans l'intérêt de toutes les
13 parties intéressées visées et identifiées à
14 l'article 5 de la Loi.

15 Et Gaz Métro s'est présentée à la Régie
16 dans ce dossier-ci, parce que les circonstances le
17 requéraient, pour présenter des demandes de nature
18 tarifaire utiles et nécessaires, y compris pour
19 accélérer le traitement.

20 Alors cette idée sous-jacente que Gaz Métro
21 doit faire l'objet d'une sanction pour lui rappeler
22 ou la rappeler à l'ordre parce qu'elle semble se
23 présenter trop souvent, c'est une approche qui, non
24 seulement est illégale parce que le travail du
25 régulateur n'est pas de sanctionner, mais c'est

1 dénué de tout fondement. Et ça c'était sous-jacent
2 à l'argument qui a été fait hier par le procureur
3 de la FCEI.

4 Le procureur de la FCEI - il me reste
5 simplement trois points, Madame la Présidente - le
6 procureur de la FCEI a également, s'est également
7 interrogé sur la raison pour le dépôt de la
8 proposition séparée, et peut-être vous avez la même
9 interrogation. Peut-être vous avez, vous aussi, une
10 interrogation à l'effet des raisons qui ont pu
11 justifier le dépôt de cette proposition séparée. Je
12 vais vous les donner, j'étais en première loge.

13 (11 h 55)

14 Premièrement - il y a quatre raisons -
15 premièrement, pour agir de façon cohérente avec les
16 décisions de la Régie qui confirment, comme dans le
17 dossier Brookfield, Madame la Présidente, que vous
18 connaissez bien, D-2014-015, que le refus d'inclure
19 une proposition ne porte pas atteinte aux droits
20 d'un Distributeur de la représenter.

21 C'est l'enseignement qu'ont retenu mes
22 clients et moi-même du dossier Brookfield. Un
23 dossier très récent de juin deux mille quatorze
24 (2014), que connaissez et qui s'apparente au
25 nôtre. Et lorsqu'il y a, comme dans ce dossier, une

1 invitation à se représenter - parce qu'il n'y a
2 qu'un refus d'inclure - bien c'est des
3 enseignements et des directives, indirectement,
4 très pertinentes et c'est une des raisons pour
5 laquelle cette décision... cette procédure a été
6 déposée dans un dossier distinct.

7 Deuxièmement, Madame la Présidente, pour
8 agir de façon cohérente au plan juridique, cette
9 procédure a été déposée car la Régie ne pourrait
10 donner suite à notre conclusion subsidiaire et
11 ordonner la réception et le transfert de ce dossier
12 à une formation, si la demande n'existait pas. Si
13 vous reprenez, Madame la Présidente, le jugement,
14 pardon notre plan d'argumentation à la dernière
15 page, à la page... en fait, c'est au paragraphe
16 138. Vous allez voir nos conclusions.

17 Quand on demande subsidiairement de
18 recevoir la proposition séparée, de la référer à
19 une nouvelle formation et de rectifier ou ordonner
20 la première formation, cette conclusion au plan
21 juridique serait irrecevable, si vous n'aviez pas
22 été préalablement saisi de cette proposition
23 séparée. Vous seriez dans l'impossibilité juridique
24 de référer à une autre formation quelque chose qui
25 n'existe pas.

1 Et nous avons voulu vous donner le spectre
2 complet des approches et des alternatives. Nous
3 vous demandons de conclure qu'il y a eu rejet, nous
4 vous demandons d'examiner à l'examen, le dossier à
5 l'examen d'un refus d'examiner, mais nous avons
6 également lu la décision D-2014-95 dans Brookfield
7 et nous avons voulu donner à la formation en
8 révision le spectre complet des avenues
9 procédurales. Ce n'est qu'une question de cohérence
10 juridique pour vous permettre de décider quelque
11 chose d'utile sur l'ensemble des trois scénarios.

12 Je reviens à mes notes. Troisièmement, je
13 vous sou mets, Madame la Présidente, qu'une des
14 considérations importantes de mes clients c'était
15 de ne pas tarder parce que tous conviennent qu'il y
16 a un retard réglementaire. Et contrairement à ce
17 que la première formation pouvait peut-être penser,
18 Gaz Métro est convaincue que sa proposition
19 d'allégement réglementaire est une voie utile et
20 efficace. Elle n'a jamais été entendue, mais elle
21 demeure convaincue qu'il s'agit là d'une voie utile
22 et efficace pour contribuer à réduire les retards.

23 Et le dépôt de cette demande séparée, au
24 terme de votre décision ou d'une décision finale de
25 la Cour supérieure, ne fait rien pour accélérer les

1 choses. Alors mes clients ont voulu agir rapidement
2 pour envoyer un signal que nous sommes prêts. Nous
3 sommes prêts à en débattre. Dans le cadre de la
4 phase 1, dans le cadre d'une instance séparée, nous
5 voulons être entendus rapidement pour que ce retard
6 réglementaire soit traité également.

7 Alors pourquoi nous avons déposé? C'est
8 parce que nous voulons contribuer de toutes les
9 façons possibles à récupérer un retard qui été
10 évoqué par plusieurs.

11 Et quatrièmement, Madame la Présidente,
12 j'ai cru comprendre - et c'est un motif peut-être
13 plus, qui relève davantage de la plaidoirie - j'ai
14 cru comprendre des propos du procureur de la FCEI
15 qu'il voyait dans cette demande séparée une forme
16 d'admission implicite que notre demande de révision
17 serait vouée à l'échec. Que le plan B, c'est le
18 plan A et que la demande de révision serait vouée à
19 l'échec.

20 (12 h 00)

21 Alors je dirais simplement, Madame la
22 Présidente, que si la FCEI croit un seul instant
23 que notre demande de révision est frivole, dénuée
24 de tout sérieux ou fondement, je l'invite à faire
25 l'effort de lire tous les motifs, et il y en a

1 sept. Il s'interrogeait hier sur le nombre, il y en
2 a sept. Et cette demande s'inscrit donc à
3 l'intérieur d'un scénario.

4 Cinquième point, le procureur de la FCEI,
5 bien qu'il juge que les motifs de la décision sont
6 un peu courts, c'est les mots qu'il a utilisés
7 hier, que les motifs de la décision au paragraphe
8 32 sont un peu courts, la FCEI suggère qu'il serait
9 possible, voire de construire des motifs
10 suffisants, serait possible d'établir, voire de
11 construire des motifs suffisants, adéquats en
12 superposant le contenu ou le contexte que l'on
13 retrouve dans les décisions D-2013-106, D-2014-061
14 et D-2014-078. Et ainsi, il aurait suffi aux
15 lecteurs de la décision D-2014-102, celle qui est
16 en révision, d'empiler et de consolider ces quatre
17 décisions pour trouver les motifs suffisants pour
18 justifier les conclusions qui ont été rendues.

19 Madame la Présidente, je vous dirais ceci,
20 l'obligation de motiver prévue à l'article 18, et
21 en passant, là, on ne vous a donné aucune autorité,
22 aucune doctrine, rien pour vous permettre de croire
23 que l'obligation de motiver peut être satisfaite
24 par un cumul, c'est l'expression qui a été utilisée
25 ce matin par un des trois procureurs, je ne me

1 rappelle pas lequel, mais on vous a dit
2 essentiellement : « Vous savez, Madame la
3 Présidente, ce qu'il faut faire pour comprendre,
4 c'est juste faire un cumul. Vous avez juste à
5 prendre les quatre décisions, les lire en série, y
6 compris des décisions rendues dans une autre
7 instance - la D-2013-106, ça c'est un autre
8 dossier, ça c'est une autre instance - vous avez
9 juste à faire votre cumul, puis finalement, un peu
10 comme un kit Ikea, là, à vous construire une
11 décision à partir de ces trois décisions-là pour
12 trouver les motifs. » Bien, je vous soumets que je
13 n'ai jamais entendu parler de ça, moi,
14 personnellement et je mets au défi les trois
15 procureurs collectivement de m'apporter une seule
16 autorité de n'importe quels tribunaux canadiens ou
17 américains qui vous permettrait de croire que le
18 cumul de décisions séparées justifie et satisfait
19 l'obligation de motiver qui a été reconnue par tous
20 les tribunaux. Ça n'existe pas. On vous dit des
21 choses comme ça, ça n'a aucun fondement. C'est
22 extraordinaire.

23 L'obligation de l'article 18 n'est pas à
24 l'effet qu'on doit chercher des motifs d'une
25 décision dans une autre décision. L'article 18 et

1 tout ce qu'on a vu ensemble, c'est qu'il faut
2 trouver dans une décision, qui seule pourrait se
3 retrouver en Cour supérieure et la Cour supérieure,
4 là, croyez-moi, ne regarderait pas les cinq autres
5 décisions antérieures ou dans d'autres dossiers.
6 Elle dirait : « J'ai une décision, est-ce qu'elle
7 est motivée? » Et c'est dans la décision qu'on doit
8 trouver les motifs, les faits et le droit. La
9 décision doit se comprendre, être intelligible et
10 être motivée en soi de façon autonome à sa simple
11 lecture.

12 On peut certainement référer à d'autres
13 décisions pour s'interroger sur le contexte et je
14 serais d'accord avec cela. On peut regarder
15 d'autres décisions pour en avoir davantage sur le
16 point de départ et le point d'arrivée et le
17 contexte. Mais on ne cherche pas les motifs. Madame
18 la Présidente, là, je m'excuse d'insister sur ça,
19 mais ce qui vous est représenté là-dessus, là,
20 c'est que la Régie rend des décisions répétitives
21 et inutiles. Le procureur de l'UMQ vous a dit :
22 « Écoutez, on a décidé ça une première fois. »
23 C'était peut-être le procureur de la SÉ/AQLPA « On
24 a décidé ça une fois », ça c'est l'expression,
25 c'est dans mes notes, c'est ça, « On a décidé ça

1 une fois, on a décidé ça deux fois, on décidera ça
2 trois fois, coudonc, ils vont-tu comprendre? » Bien
3 ça, ça implique que vous avez décidé la même
4 affaire quatre fois. C'est complètement faux.

5 Les décisions procédurales rendaient des
6 décisions et chacune des décisions visait un sujet
7 particulier. La seule décision où on a rejeté,
8 c'est la D-2014-102. Dans les autres décisions, on
9 a peut-être fait des commentaires sur le caractère
10 lourd, le caractère complexe. Mais ce n'est pas des
11 motifs, ça, c'est un contexte où au pis aller, ce
12 sont des évocations ou des commentaires. La seule
13 décision qui a rejeté notre proposition, c'est la
14 2014-102. La seule qui aurait exclu notre demande,
15 c'est la 2014-102. Le refus d'inclure n'existe qu'à
16 un seul endroit, comme si la Régie radotait.

17 (12 h 05)

18 Et la jurisprudence, ma collègue m'a dit
19 « la jurisprudence est à l'effet que lorsque la
20 Régie ou n'importe quel tribunal motive sa décision
21 sur des faits présentés dans une autre affaire,
22 dans un autre dossier un vice de fond. » On vous
23 dit n'importe quoi, Madame la Présidente.

24 J'aimerais maintenant parler du concept de
25 pouvoirs en continue. La FCEI comme d'autres vous

1 ont fait comprendre ou ont laissé comprendre, vous
2 ont... vous ont amené à conclure qu'un organisme de
3 régulation possède des pouvoirs très très larges,
4 des pouvoirs autres ou différents des autres
5 tribunaux administratifs. Et selon la FCEI, ces
6 pouvoirs vous ont permis, vous auraient... c'est-à-
7 dire les pouvoirs auraient permis à la première
8 formation de faire ce qu'elle a fait. Bon. Ça,
9 c'est l'affirmation générale.

10 Sur la question des pouvoirs, je veux y
11 revenir parce que, encore une fois, le droit, la
12 jurisprudence de la Régie est très claire à cet
13 égard-là. Les organismes de régulation, tout comme
14 les tribunaux administratifs, possèdent des
15 pouvoirs d'attribution - le mot « attribution »
16 veut dire qui leur sont donnés - des pouvoirs
17 d'attribution qui leur sont conférés explicitement
18 ou implicitement - les deux mots - dans leur loi
19 habilitante, en l'occurrence, la Loi sur la Régie
20 de l'énergie.

21 La Régie a les pouvoirs qu'on lui donne,
22 elle n'en a pas plus, mais elle n'en a pas moins,
23 elle a ce qu'on lui donne et on les trouve dans sa
24 loi. Les pouvoirs de la Régie ne sont pas plus
25 larges parce qu'ils sont exercés en continuum. Ça,

1 c'est une modalité d'exercice, ce n'est pas plus de
2 pouvoirs, ce sont les pouvoirs qu'on vous donne que
3 vous exercez en continuum, c'est-à-dire d'une façon
4 continue.

5 Les pouvoirs de la Régie ne sont pas moins
6 importants parce que vous les exercez de façon
7 individuelle dans le cadre d'un dossier spécifique,
8 dans le cadre d'une détermination de faits
9 particuliers dans un dossier spécifique. C'est
10 simplement impossible juridiquement d'accroître les
11 pouvoirs que vous avez et qui vous ont été donnés
12 par le législateur québécois. Vous avez ce que vous
13 avez. Au niveau des modalités d'exercice, c'est là
14 généralement que les débats s'engagent, il faut
15 donc distinguer entre avoir des pouvoirs et les
16 exercer.

17 Et dans son mémoire, la FCEI vous dit ceci,
18 à la page... paragraphe 9 - et là on a référé de
19 façon très générique, à des décisions où on
20 confirme que des tribunaux administratifs et des
21 organismes de régulation jouissent de pouvoirs. La
22 formulation à dire, c'est que chacun jouit des
23 pouvoirs qu'on lui a donnés.

24 La Régie du logement a ses pouvoirs, la
25 Régie de l'énergie a ses pouvoirs, le Tribunal

1 administratif du Québec a ses pouvoirs, puis il n'y
2 en a pas qui en ont plus ou moins, ce n'est pas un
3 concours de popularité. Il n'y a pas de comparaison
4 parce que ça ne se compare pas. Vous avez les
5 pouvoirs qu'on vous a donnés. Il y a des tribunaux
6 administratifs qui ont moins de pouvoirs que des
7 organismes de régulation, puis il y a des
8 organismes de régulation qui ont moins de pouvoirs
9 que des tribunaux administratifs. Il n'y a pas de
10 règle , il y a juste des cas d'espèce. Vous êtes
11 qui? La Régie. Quels sont vos pouvoirs? Ils sont
12 dans la loi, « that's it ».

13 Maintenant, il conclut de ça, au paragraphe
14 9 :

15 La Régie avait donc la latitude voulue
16 pour rendre la décision qu'elle a
17 rendue.

18 Voilà la totalité de l'argumentation de la FCEI sur
19 la question de compétence. Vous avez des pouvoirs,
20 il y a une décision qui a été rendue, donc vous
21 aviez les pouvoirs de rendre la décision.

22 Ça, c'est un syllogisme qui évacue
23 complètement le débat qui est devant vous, c'est-à-
24 dire : est-ce que la première formation a exercé
25 ses pouvoirs de la façon conforme à la loi?

1 Et là je vais faire une admission, Madame
2 la Présidente, simplement pour éviter des débats.
3 La Régie a le pouvoir d'inclure ou d'exclure un
4 sujet à l'ordre du jour d'une de ses causes
5 tarifaires. Ça n'a rien à voir avec « avoir le
6 pouvoir », ça a tout à voir avec « l'exercer ».

7 Deuxième admission, Madame la Présidente,
8 la Régie a le pouvoir de rejeter toutes nos
9 demandes pour autant qu'on soit entendu et que les
10 rejets soient motivés et que les autres exigences
11 de la loi soient rencontrées.

12 (12 h 10)

13 Je ne conteste pas que la première
14 formation a des pouvoirs. Je vous invite à conclure
15 qu'elle a exercé ses pouvoirs illégalement.

16 Toute l'argumentation de la FCEI c'est de
17 vous dire vous avez des pouvoirs. Mais c'est juste
18 pas pertinent, ce n'est pas contesté. Je ne
19 conteste pas que vous avez des pouvoirs. Je vous
20 invite simplement à conclure qu'ils n'ont pas été
21 exercés correctement. Et sur ce sujet-là, le
22 procureur de l'UMQ, le procureur de la FCEI et le
23 procureur de la SÉ/AQLPA ne vous ont rien dit quant
24 aux motifs spécifiques relativement au rejet de la
25 demande qui a été faite.

1 Et la preuve que les pouvoirs d'un tribunal
2 peuvent être exercés de façon incorrecte c'est que
3 l'article 37 de la Loi et la Régie elle-même se
4 révisent. Si vous avez le pouvoir à l'article 37 de
5 conclure à des erreurs de droit ou à des excès de
6 juridiction, c'est parce qu'il arrive, comme tout
7 partout ailleurs, les tribunaux supérieurs, la Cour
8 supérieure excède sa compétence ou commet une
9 erreur.

10 Et ce qu'on vous soumet ici, Madame la
11 Présidente, c'est que la première formation n'a pas
12 respecté les règles de justice naturelle et a agi
13 en contravention de la Loi ou de ses règlements.

14 Il me reste un dernier sujet assez rapide
15 d'ailleurs. C'est sur cette connaissance d'office.
16 Encore une fois parce que les trois parties ont
17 pris cette position. Regardez au paragraphe 5, les
18 trois intervenants, voici ce qu'on vous dit encore
19 de façon générale sans aucun appui véritable, au
20 paragraphe 5 de la plaidoirie écrite de la FCEI, on
21 vous dit :

22 Il est important de rappeler que la
23 Régie a une connaissance vaste et
24 précise de l'environnement économique
25 et réglementaire des entités qu'elle

1 régule. Ce n'est d'ailleurs pas la
2 première fois que la Régie décide de
3 la procédure à suivre en matière
4 d'adoption de plan
5 d'approvisionnement.

6 Si vous allez maintenant au Mémoire de l'UMQ où
7 nous étions tantôt, c'est à son paragraphe 8. On
8 vous dit :

9 De par sa mission, ses pouvoirs et sa
10 connaissance d'office, la Régie
11 possède une expertise et une
12 compétence lui permettant, sans aucun
13 doute, de justifier également ainsi
14 son refus de traiter dans la présente
15 cause tarifaire la demande de Gaz
16 Métro.

17 On ne vous en dit pas tellement plus.

18 Et dans les deux cas, on semble vouloir
19 appliquer cette connaissance d'office et cette
20 expertise à la conclusion de faits de la première
21 formation à l'effet qu'il n'y avait pas eu ou peu
22 d'évolution dans le contexte économique et
23 réglementaire.

24 Alors pour ces deux intervenants,
25 essentiellement, ce qu'on vous dit, Madame la

1 Présidente, et c'est un énoncé de principe qui est
2 quand même inquiétant, ces deux intervenants vous
3 disent qu'aucune preuve n'était requise et que la
4 première formation pouvait, unilatéralement et
5 d'office, faire cette détermination de faits
6 concernant l'évolution du contexte économique et
7 réglementaire en l'absence de tout débat
8 contradictoire et sans avoir entendu Gaz Métro sur
9 cette question. Voici ce qu'on vous dit.

10 Je pense, ici, qu'on entretient une très
11 dangereuse confusion que j'aimerais souligner. Je
12 pense que la confusion ici, encore une fois, c'est
13 entre la connaissance d'office et le droit d'être
14 entendu sur un sujet qui tombe à l'intérieur de
15 cette expertise qu'a la Régie.

16 Alors ce n'est pas parce que la première
17 formation, Madame la Présidente, pouvait prendre
18 connaissance d'office de certains faits et parce
19 qu'elle possède une certaine expertise qu'elle peut
20 imposer ses opinions sur des questions de faits à
21 son Distributeur sans lui donner l'opportunité de
22 se préparer, de se présenter et de se faire
23 entendre. Et ce n'est pas parce que la première
24 formation a un pouvoir d'adjudication sur certains
25 sujets qu'elle peut substituer son opinion

1 personnelle à un débat contradictoire sur des
2 questions qui relèvent de son expertise.

3 (12 h 15)

4 Je m'entends dire ça puis je me dis : bien,
5 c'est évident. Mais c'est quand même ce qu'on vous
6 prétend de l'autre côté, comme si, par exemple, la
7 Régie pouvait fixer des tarifs sans cause
8 tarifaire. Pensez-y, là, c'est ce qu'on vous
9 suggère :

10 La Régie peut prendre connaissance
11 d'office de conditions économiques et
12 réglementaires, la Régie a une
13 expertise profonde en matière
14 tarifaire, la Régie a la compétence,
15 les connaissances et le pouvoir de
16 fixer des tarifs.

17 Alors pourquoi on a des causes tarifaires? Pourquoi
18 vous ne fixez pas des tarifs unilatéralement?

19 C'est ce qu'ils vous prétendent. C'est la
20 portée de ce qu'ils vous disent : « Vous avez une
21 connaissance d'office en continu, vous pouvez aller
22 chercher là où vous voulez, quand vous voulez,
23 comme vous voulez, sans débat contradictoire, sans
24 nous entendre, puis vous pouvez agir parce que vous
25 avez une expertise. » Ça, c'est la négation

1 complète du concept de débat contradictoire et
2 d'audition publique.

3 Et ce n'est pas parce qu'on l'applique à
4 une question de fait très importante dans notre
5 dossier, les déterminations du contexte économique
6 et réglementaire et ça change quelque chose, la
7 portée de cet argument-là, si vous l'acceptez, là,
8 c'est un énoncé de principes qui va venir vous
9 hanter pendant vingt ans, c'est ce qu'on vous dit,
10 c'est ce qu'on vous demande d'accepter.

11 C'est comme si vous étiez en mesure, Madame
12 la Présidente, de fixer un taux de rendement sans
13 entendre son distributeur. Vous avez une
14 connaissance de l'économie, du réglementaire, des
15 conditions financières, vous avez des fiscalistes,
16 pas des fiscalistes, mais des économistes, vous
17 avez des gens spécialisés, vous avez beaucoup de
18 ressources, vous avez une expertise, alors pourquoi
19 ne fixez-vous pas des taux de rendement
20 unilatéralement et d'office, pourquoi ne le faites-
21 vous pas?

22 La réponse est simple : parce que vous
23 affectez les droits de parties intéressées et vous
24 devez le entendre, et vous devez vous laisser
25 saisir d'une preuve contradictoire; suivant des

1 modalités selon les cas, c'est vrai qu'il n'y a pas
2 toujours d'audition publique, c'est vrai qu'il n'y
3 a pas toujours de débat oral, mais sur ces
4 questions-là, vous ne pouvez pas juger d'office ou
5 sur la base de votre expertise.

6 Et l'autre chose aussi qu'on ne vous dit
7 pas, c'est que cette position-là, c'est une
8 négation complète de l'article 18 sur l'obligation
9 de motiver. Si vous êtes en mesure de prendre
10 connaissance d'office, ce que ça veut dire, c'est
11 que vous êtes en mesure de faire enquête sans que
12 personne sache quels sont les faits sur lesquels
13 vous vous fondez.

14 Ce qu'on vous prétend, c'est ceci : la
15 première formation peut faire enquête, peut se
16 saisir de faits, de données, peut parler à son
17 personnel, peut faire enquête, rendre une décision,
18 rendre une affirmation, et ne jamais rendre compte
19 à personne de ce qu'elle a utilisé pour rendre sa
20 décision. Nous ignorons, vous ignorez ce que la
21 première formation a utilisé pour conclure que le
22 contexte économique n'avait pas évolué. C'est ce
23 qu'on vous prétend. Alors il y a là une confusion
24 fondamentale entre la connaissance d'office et le
25 droit d'être entendus.

1 Madame la Présidente, je vous sou mets bien
2 respectueusement, vous avez été saisis d'énormités
3 pour rejeter cette demande, qui est devant vous,
4 des énormités. Je vous invite à rejeter ces
5 prétentions qui ont été faites sans aucun fondement
6 et à regarder la décision, vous êtes saisis d'une
7 décision, votre décision, elle est très simple, là,
8 elle est dans les quatre coins de la décision. Vous
9 allez la lire puis vous devez juger si ça a été
10 rendu légalement; c'est ça l'objet de votre
11 décision. Ce n'est pas de tenter de trouver une
12 solution au retard réglementaire. Ce n'est pas de
13 tenter de se trouver une solution au retard
14 réglementaire.

15 (12 h 19)

16 La chose la plus importante, Madame la
17 Présidente, pour la fin, je réponds à votre
18 question. La question que vous m'avez posée hier et
19 je vous invite à prendre le paragraphe 43 de la
20 Décision, que je n'ai pas. Ah, je la retrouve.
21 Alors, Madame la Présidente, hier vous avez, à
22 juste titre, posé la question concernant l'effet de
23 fait postérieur à la Décision sur la demande de
24 révision. Et la réalité nous rattrape toujours et
25 nous avons hier, mes clients et moi, eu l'occasion

1 de discuter de votre question et voici le fruit de
2 notre réflexion sur le sujet, Madame la Présidente.
3 Et c'est une position au-delà des concepts
4 juridiques, c'est une position d'entreprise, donc
5 celle qui compte.

6 Le dernier sujet au paragraphe 43 s'est
7 présenté au plus tard au mois d'août deux mille
8 quatorze (2014), une proposition de tarif
9 provisoire pour l'année tarifaire deux mille
10 quatorze (2014). Cet élément-là est aujourd'hui -
11 deux mille quinze (2015), excusez-moi. Oui. Je vous
12 ai vu sursauter, là, je suis retourné au texte tout
13 de suite, deux mille quinze (2015). - Alors cet
14 élément-là est devenu effectivement sans objet.

15 Alors nous ne vous demandons pas de
16 déclarer nulle cette - en fait les mots utilisés
17 dans notre conclusion c'est « invalider et déclarer
18 nulle », donc annuler - nous ne vous demandons pas
19 d'invalider ou d'annuler cette dernière ordonnance,
20 pour les raisons que vous avez évoquées hier.

21 Par ailleurs, il y a également eu référence
22 hier au dépôt du plan d'approvisionnement deux
23 mille quinze-deux mille dix-sept (2015-2017), au
24 plus tard à la fin du mois de juin deux mille
25 quatorze (2014), sauf erreur. Et vous avez noté que

1 ce plan d'approvisionnement a effectivement été
2 déposé au mois de juin deux mille quatorze (2014).

3 Sur ce sujet-là, je vous dirais ceci. Le
4 paragraphe suivant c'est déposer le plan
5 d'approvisionnement deux mille seize-deux mille
6 dix-huit (2016-2018) au plus tard en avril deux
7 mille quinze (2015). Cette question demeure
8 vivante. L'expression qui me vient en tête c'est
9 « alive », c'est vivant cette question-là.

10 Et les questions de fait, de droit que vous
11 devez considérer pour traiter de cette ordonnance
12 qui fait l'objet de la demande de révision, sont
13 exactement les mêmes que les questions de faits et
14 de droit que vous devriez considérer pour traiter
15 d'ordonnance préalable, c'est-à-dire de déposer le
16 plan d'approvisionnement deux mille quinze (2015)
17 et deux mille dix sept (2017), au plus tard à la
18 fin du mois de juin deux mille quatorze (2014).

19 Alors, de façon concrète, que cet élément
20 demeure ou non, vous devez répondre aux même
21 questions. Vous devrez vous poser la question si
22 cette ordonnance contrevient au règlement, sur la
23 teneur et la périodicité. Parce que la question
24 demeure vivante pour l'année deux mille quinze
25 (2015). Et le délai d'avril deux mille quinze

1 (2015) est toujours là et selon nous est toujours
2 un devancement du délai prescrit par le règlement.

3 Donc, sur le plan de l'économie de
4 ressources, nous ne vous demandons pas de rendre
5 une décision inutile parce que vous devez la rendre
6 de toute façon pour la seconde... pour le second
7 plan d'approvisionnement. Et au niveau du concept
8 de retenues judiciaires - qui s'applique également
9 à une façon adaptée au tribunaux administratifs, on
10 ne rend pas une décision si c'est pas nécessaire,
11 c'est pas... il n'y a pas d'objet, là. La décision
12 demeure tout aussi importante au niveau des
13 principes parce que vous devez en disposer pour
14 l'année deux mille quinze (2015).

15 (12 h 24)

16 Par ailleurs, je vous dirais ceci et c'est
17 un élément de cohérence, Madame la Présidente,
18 notre position est à l'effet que nous avons la
19 faculté de déposer avant le premier (1er) août,
20 mais que la première formation n'avait pas la
21 compétence pour éliminer la date butoir du premier
22 (1er) août. Et je vous dis encore une fois, de
23 façon cohérente, ce n'est pas parce que nous avons
24 déposé au mois de juin deux mille quatorze (2014),
25 que la première formation pouvait l'imposer. Donc,

1 le fait que nous avons déposé à l'intérieur du
2 délai ne résout pas la question, même pour l'année
3 deux mille quatorze (2014) à savoir si la première
4 formation pouvait l'imposer. Alors cette difficulté
5 réelle demeure à la fois pour l'année deux mille
6 quinze (2015) très concrète, mais également au
7 niveau du principe pour l'année deux mille quatorze
8 (2014). Et comme, Madame la Présidente, vous devrez
9 faire le même travail d'analyse pour répondre aux
10 deux questions, nous croyons que cette question
11 demeure pertinente.

12 Et je vous dirais que des considérations
13 importantes pourquoi ce plan d'approvisionnement a
14 été déposé, c'est qu'encore une fois, Gaz Métro
15 veut accélérer et contribuer autant que faire se
16 peut, malgré sa demande de révision, à un
17 traitement efficient et efficace de l'ensemble des
18 dossiers tarifaires. Alors oui, cette demande a été
19 déposée en juin deux mille quatorze (2014), bien
20 que nous aurions pu, théoriquement, par le biais de
21 la demande de révision, de demander une suspension
22 de cette ordonnance. Gaz Métro ne l'a pas fait
23 parce qu'elle veut jouer, elle veut jouer sur le
24 même terrain que tous les autres et accélérer,
25 travailler de concert avec la Régie pour accélérer

1 les choses. Donc ça a été déposé en juin deux mille
2 quatorze (2014). Mais nous ne voudrions pas, Madame
3 la Présidente, que le fait d'avoir déposé en juin
4 fasse perdre à notre cliente la possibilité de
5 demander à la Régie de trancher cette question-là.
6 Alors, ce n'est pas parce que nous avons contribué
7 par ce dépôt plus rapide dans le cadre de
8 l'ordonnance, que ce geste constitue une
9 renonciation à faire trancher le débat qui demeure
10 pleinement pertinent pour l'année deux mille quinze
11 (2015).

12 Alors voilà une longue réponse, Madame la
13 Présidente, pour simplement vous dire que nous
14 maintenons, que nous maintenons notre demande que
15 vous considérez les éléments qui ont été soulevés
16 dans les motifs 6 et 7 à l'égard des deux années.
17 Mais en pratique, finalement, on comprend que
18 l'effet de votre décision va viser principalement
19 deux mille quinze (2015), sauf pour l'énoncé de
20 principes.

21 Alors, Madame la Présidente, c'est tout
22 pour moi. On déposera une jurisprudence
23 additionnelle, Maître Hivon va la présenter, mais
24 ce sera une histoire de trente secondes. Et... oui?
25 LA PRÉSIDENTE :

1 C'est bien que vous me la présentiez maintenant et
2 j'aimerais seulement préciser, Maître, j'avais cru
3 comprendre qu'il y aurait... je ne sais pas si on
4 peut appeler ça une réplique supplémentaire eu
5 égard aux imprécisions qui avaient été soulevées
6 par SÉ/AQLPA, vous nous avez dit « Je vérifie les
7 notes sténographiques par rapport à ce qui a été
8 dit et je vous reviens. » Est-ce que c'est...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui j'étais sur... ma collègue, Maître Hivon, a
11 pris les devants pendant que je plaçais puis elle
12 est en mesure de répondre.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Ah, c'est ça qu'on va régler maintenant?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Il n'y aura rien à venir ultérieurement? Parfait.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Non. Non, non, nous terminons, Madame la
21 Présidente.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bon.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Alors, je termine, je ne reviendrai pas. Je veux

1 remercier toute la formation, Madame la Présidente,
2 Madame la Présidente de la Régie, monsieur le
3 régisseur Houle, les procureurs et le personnel de
4 la Régie. Merci beaucoup pour nous avoir entendus.
5 Hautement apprécié d'avoir eu l'occasion et je le
6 dis en mon nom personnel mais également au nom des
7 clients de Gaz Métro d'avoir eu l'occasion d'être
8 devant vous aujourd'hui, de nous faire entendre. Je
9 dirai, sans mauvais jeu de mots, que nous avons été
10 pleinement entendus sur cette révision, Madame la
11 Présidente, et je vous remercie pour votre écoute
12 et pour l'opportunité. Alors voilà, merci beaucoup
13 et bon weekend.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci. Alors Maître Hivon?

16 (12 h 29)

17 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

18 Bonjour à tous. Bonjour, Madame la Présidente. Je
19 vous remets à l'instant une décision qui complète
20 la décision Borowski qui vous a été remise hier par
21 les procureurs de la FCEI pour illustrer finalement
22 notre position sur le maintien de la conclusion
23 relativement à la date pour le dépôt du Plan
24 d'approvisionnement.

25 Alors, la décision de la Cour suprême dans

1 Borowski parle du caractère théorique d'une
2 question par certains événements qui ont pu
3 survenir en cours de route. Et je vais tout
4 simplement vous donner les pages de la décision de
5 la Cour suprême pour ensuite vous référer à l'autre
6 décision qui cite de toute façon les extraits
7 pertinents de Borowski. Alors, je vous inviterai à
8 aller lire Borowski à la page 358 à 363. Mais on
9 retrouve les extraits plus pertinents dans une
10 application récente, très récente du dix-huit (18)
11 septembre deux mille quatorze (2014) de ces
12 principes dans une décision de la Commission des
13 lésions professionnelles, qui est celle que je vous
14 ai remise.

15 Ce que nous vous soumettons dans un premier
16 temps, et je vous invite à prendre la page 5 et 6
17 de la décision, il s'agissait ici de la question de
18 savoir si la Commission devait déterminer si la
19 contestation de l'employeur revêt un caractère
20 théorique et que la décision que le tribunal
21 pourrait rendre relève plus d'une décision de
22 nature déclaratoire plutôt qu'exécutoire, puisque,
23 c'était en matière de construction et le chantier
24 était terminé. Et on cite l'arrêt Borowski sur la
25 question du caractère théorique. Et vous avez à la

1 page 6, en haut de la page, la doctrine qui est
2 expliquée. Et je vais en faire rapidement la
3 lecture.

4 La doctrine relative au caractère
5 théorique est un des aspects du
6 principe ou de la pratique générale
7 voulant qu'un tribunal puisse refuser
8 de juger une affaire qui ne soulève
9 qu'une question hypothétique ou
10 abstraite. Le principe général
11 s'applique quand la décision du
12 tribunal n'aura pas pour effet de
13 résoudre un litige qui a, ou peut
14 avoir, des conséquences sur les droits
15 des parties. Si la décision du
16 tribunal ne doit avoir aucun effet
17 pratique sur ces droits, le tribunal
18 refuse de juger l'affaire. Cet élément
19 essentiel doit être présent non
20 seulement quand l'action ou les
21 procédures sont engagées, mais aussi
22 au moment où le tribunal doit rendre
23 une décision. En conséquence, si,
24 après l'introduction de l'action ou
25 des procédures, surviennent des

1 événements qui modifient les rapports
2 des parties entre elles...
3 et, ça, je pense que c'est un élément à souligner,
4 ... de sorte qu'il ne reste plus de
5 litige actuel qui puisse modifier les
6 droits des parties, la cause est
7 considérée comme théorique. Le
8 principe ou la pratique générale
9 s'applique aux litiges devenus
10 théoriques à moins que le tribunal
11 n'exerce son pouvoir discrétionnaire
12 de ne pas l'appliquer.

13 Et là, c'est ici, Madame la Présidente, où je vous
14 mentionne qu'on n'est pas totalement dans un cas où
15 les relations entre les parties ont changé. On est
16 ici dans le cas où il y a eu une ordonnance qui
17 prévoyait un certain nombre de dates butoirs. Et le
18 simple écoulement du temps, et nous vous le
19 soumettons bien respectueusement, le simple
20 écoulement du temps pour laisser des ordonnances
21 échoir et forcer leur exécution dans l'attente
22 d'une décision sur une révision ne devrait pas
23 avoir en soi pour effet de rendre la décision
24 légale alors qu'il y avait des motifs au départ qui
25 rendaient cette décision illégale.

1 Et si vous deviez en venir à la conclusion
2 que la question sur le délai du Plan
3 d'approvisionnement était devenue théorique pour
4 l'année deux mille quatorze-deux mille quinze
5 (2014-2015) parce que la date était le premier
6 (1er) juin deux mille quatorze (2014), nous vous
7 soumettons tout de même que vous devriez exercer
8 votre pouvoir discrétionnaire pour trancher cette
9 question-là. Et si on continue dans la même
10 décision, le paragraphe suivant qui donne les
11 balises finalement ou les raisons pour lesquelles
12 un tribunal pourrait prendre une telle décision. On
13 mentionne que :

14 Dans Borowski, la Cour suprême a
15 établi des lignes directrices venant
16 encadrer l'exercice de ce pouvoir
17 discrétionnaire. Ces paramètres
18 d'analyse ouvrant la voie au tribunal
19 de se saisir d'une question en
20 apparence théorique peuvent se résumer
21 ainsi :

22 - La présence d'un débat
23 contradictoire qui persiste et
24 l'intérêt des parties à débattre
25 de tous les aspects d'un litige,

1 et ce, malgré la disparition du
2 litige actuel;

3 Je vous sou mets ici que la même question se pose
4 pour l'année suivante. Et vous allez devoir de
5 toute façon la trancher. Le deuxième item :

6 - L'économie des ressources
7 judiciaires peut faire en sorte
8 qu'il soit approprié de se saisir
9 d'une question théorique dans la
10 mesure où la question soulevée
11 peut être de nature répétitive;

12 On est encore dans ce cas-là. Et troisièmement :

13 - La question soulevée bien que
14 devenue théorique suscite une
15 incertitude juridique eu égard
16 aux droits et obligations des
17 parties.

18 Alors, je vous sou mets respectueusement, Madame la
19 Présidente, que lorsqu'on regarde ces trois
20 critères et le fait que vous devez trancher cette
21 question-là de toute façon, vous devriez utiliser
22 votre pouvoir discrétionnaire pour le faire,
23 d'autant plus que si vous ne le faisiez pas et que
24 vous en veniez à la conclusion que la date du
25 premier (1er) juin deux mille quatorze (2014) était

1 illégale, Gaz Métro se retrouverait dans une
2 situation où il y avait une conclusion exécutoire
3 et l'autre illégale. Alors, pour fins de cohérence,
4 là, nous vous soumettons que vous devriez trancher
5 les deux questions.

6 (12 h 35)

7 Maintenant, en ce qui concerne l'autre
8 question sur le plan d'approvisionnement, je vous
9 réfère au plan de la SÉ/AQLPA à la page 33. Et
10 c'est une précision de... d'une phrase qui est
11 inscrite dans le plan de plaidoirie avec laquelle
12 on avait une difficulté. Ce qui a été rendu... ce
13 qui a été dit verbalement l'a été de façon
14 différente, alors simplement pour fins de
15 précision, à la dernière phrase de la page :

16 La Régie l'a même d'ailleurs déjà fait
17 en requérant récemment que les plans
18 d'approvisionnement de Gaz Métro
19 couvrent désormais six années au lieu
20 de trois, vu les circonstances.

21 Alors, si cette phrase pouvait être lue comme
22 faisant en sorte que la Régie a décidé, pour
23 maintenant et pour le futur, que les plans
24 d'approvisionnement seraient de six ans, ce n'est
25 pas le cas. Ça a été un cas d'espèce. Et c'est

1 l'utilisation de la phrase « désormais » pouvait
2 porter à confusion, alors je pense que ce n'est pas
3 ce que maître Neuman a dit aujourd'hui, mais c'est
4 ce qu'on pouvait lire dans son plan
5 d'argumentation. Et c'est dans la décision D-2014-
6 003, au paragraphe 22 que vous pourrez constater
7 qu'il s'agissait bien d'un cas d'espèce.

8 Et finalement, il y avait un dernier point,
9 Madame la Présidente. Maître Neuman a également
10 mentionné que rien n'avait été mentionné dans le
11 cadre soit de la rencontre préparatoire ou au
12 dossier qui laissait entendre que la première
13 formation avait bel et bien l'intention de ne
14 rendre qu'une seule décision pour les deux années
15 tarifaires. Et j'aimerais vous référer aux notes
16 sténographiques de la rencontre préparatoire, à la
17 page... excusez-moi, 76 où la première formation
18 mentionne bien qu'aux termes du dépôt-là commun -
19 et là je suis à la ligne 16 :

20 Aux termes de ce dépôt-là, la Régie
21 pourrait rendre une décision qui
22 porterait à la fois sur les tarifs de
23 deux mille quinze (2015) et les tarifs
24 de deux mille seize (2016) un peu
25 avant ou un peu après le premier (1er)

1 octobre deux mille quinze (2015).
2 Alors, c'est bien ce que Gaz Métro en a conclu tant
3 par ce qu'elle a entendu que par ce qu'elle a lu
4 dans la décision.

5 Alors, sur ce, ça complète mes
6 représentations.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Hivon. Maître Neuman, c'est
9 uniquement en regard de la précision qui vient
10 d'être apportée, ce serait autrement un peu
11 inhabituel.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui, c'était simplement pour vous mentionner que
14 j'étais d'accord que dans le texte écrit de mon
15 argumentation, j'avais indiqué que la Régie avait
16 requis que... et erronément j'avais indiqué que la
17 Régie avait requis que dorénavant que tous les
18 plans d'approximativement de Gaz Métro soient de
19 six ans pour l'avenir. Elle l'a requis au
20 paragraphe 22 de la décision en question pour des
21 durées de quatre ans seulement. Sauf que dans la
22 même décision, elle avait accepté que... ce que
23 j'ai dit tout à l'heure, elle avait accepté le plan
24 de six ans volontairement soumis par Gaz Métro en
25 disant que c'était une bonne idée et que les

1 circonstances le justifiaient. Simplement pour
2 confirmer que c'était... c'était exact.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bien. Merci. Alors, sur ce, la Régie aimerait
5 remercier tous les participants pour votre
6 collaboration au déroulement harmonieux, nous
7 dirions sans aucun doute, de cette audience. Nous
8 avons... ce n'est pas le genre d'audience où on
9 peut profiter d'effet de toge de qui que ce soit,
10 mais enfin, peut-être à un autre moment et...

11 Donc, la Régie veut aussi remercier le
12 personnel de la Régie, l'équipe technique, notre
13 procureur, de même que tout le personnel du greffe
14 et du secrétariat qui nous supporte pendant toute
15 la durée des audiences à soumettre les documents au
16 SDÉ. Donc, un merci spécial à l'équipe de
17 sténographes ainsi qu'à madame la Greffière, madame
18 Lebuis.

19 Et sur ce, bien, le dossier est pris...
20 l'affaire est prise en délibéré avec une décision à
21 rendre dans les meilleurs délais possibles. Alors,
22 merci et bon week-end.

23 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe
officiel, dûment autorisé à pratiquer avec la
méthode sténotypie, certifiée sous mon serment
d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE

Sténographe officiel